Quatre-vingt-dixième année. — N° 198. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 24 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement pour l'année 1958 et *arrêté* portant promotion (école nationale d'administration) (p. 7886).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 août 1958 supprimant certains tribunaux paritaires de baux ruraux (p. 7886).

Arrêté du 8 août 1958 relatif au concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion (p. 7888).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, acceptations de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif :

Greffiers (p. 7888).

Officiers publics et ministériels (p. 7888).

Secrétaires de parquet (p. 7889).

Liste des candidats définitivement reçus au concours de commis greffiers d'Algérie (session de 1958) (p. 7889).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 août 1958 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7889).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 août 1958 portant dissolution de l'association dénommée Amicale générale des travailleurs algériens résidant en France (A. G. T. A.) (p. 7889).

Décret du 23 août 1958 portant dissolution du conseil municipal de Jabrun (Cantal) et institution d'une délégation spéciale (p. 7889).

Décrets du 23 août 1958 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 7889).

Arrêtés portant inscriptions à des travaux d'avancement et promotions (personnel des préfectures) (p. 7889).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer (p. 7891).

Arrêtés des 8 et 11 août 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 7895).

Arrêtés portant promotions, nominations et attributions de fonctions :

Armée de terre (active) (p. 7896).

Armée de terre (réserve) (p. 7896).

Constructions et armes navales (p. 7896).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7896).

Liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré du concours d'ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes (p. 7896).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1958 (p. 7897).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 16 juillet et 20 août 1958 portant transfert de crédits (p. 7900).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur (p. 7901).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (direction générale des impôts et caisse des dépôts et consignations) (p. 7901).

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général (p. 7901).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-718 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences (rectificatif) (p. 7897).

Arrêté du 8 août 1958 portant transfert à Dunkerque (Pas-de-Calais) du centre d'apprentissage 697 de Douai (Nord) (p. 7897).

Arrêté du 11 août 1958 portant création d'un collège technique féminin à Chalon-sur-Saône (p. 7898).

Arrêtés portant nomination, réintégration, radiation des cadres, admission à la retraite et licenciement (administration académique et musées) (p. 7898).

Liste d'admission aux écoles supérieures de commerce (session juin 1958) (p. 7898).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-754 du 18 août 1958 portant assimilation de grades, en vue de la revision des pensions, des ingénieurs en chef géographes de l'institut géographique national retraités avant le 1er janvier 1956 (p. 7902).

Décret n° 58-755 du 18 août 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports retraités avant le 1er janvier 1957 (p. 7902).

Décret n° 58-756 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche (p. 7903).

Décret n° 58-757 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 7906).

Arrêtés des 8 et 12 août 1958 portant agrément, ouverture à la circulation aérienne publique et modifiant des conditions d'ouverture d'aérodromes (p. 7907).

Arrêté du 19 août 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de port (p. 7908).

Arrêtés portant nominations et fin de détachement (aviation civile et commerciale et régies d'avances) (p. 7908).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-758 du 19 août 1958 relatif à l'organisation de l'école technique des mines de Douai (p. 7899).

Arrêté du 18 août 1958 portant autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré (p. 7900).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz et complétant un précédent arrêté (rectificatif) (p. 7900).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement (p. 7900).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nomination, affectations, mutation, mise en disponibilité, radiation des cadres, reconstitution de carrière administrative et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p 7901).

Génie rural (p. 7902).

Services agricoles (p. 7902).

Liste des candidats admis complémentairement dans les écoles nationales d'agriculture (concours d'admission de 1958) (p. 7902).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 19 août 1958 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 au personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 7908).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7908).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 30 juillet 1958 portant agrément de maisons familiales de vacances (douzième liste) (p. 7909).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 8 et 9 août 1958 portant prise en application de projets d'aménagement (p. 7909).

Arrêté du 19 août 1958 portant affectation définitive au ministère de la construction d'un terrain sis à Epinal (Vosges) (p. 7910).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (p. 7910).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations et réintégrations (services extérieurs) (p. 7910).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 18 août 1958 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 7911).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juillet 1958) (p. 7912).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 7911).

Annonces (p. 7915).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1958
(Cadre des secrétaires adjoints.)

Est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1958, à la classe principale: Mlle Farran (Suzanne), secrétaire adjoint, 1re classe, 3e échelon.

PROMOTION

Par arrêté du 19 août 1958, Mlle Suzanne Farran, secrétaire adjoint, 1re classe, 3e échelon, est promue à la classe principale de son grade, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 août 1958 supprimant certains tribunaux paritaires de baux ruraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 961, I, du code rural, aux termes duquel « lorsque, pour quelque cause que ce soit, un tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut fonctionner, il est supprimé par décret en conseil d'Etat... »;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés les tribunaux paritaires d'arrondissement des baux ruraux dont la liste suit :

Briançon (Hautes-Alpes), Limoux (Aude), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), Jonzac (Charente-Maritime), Marennes (Charente-Maritime), Auch (Gers), Lodève (Hérault), Saint-Pons (Hérault).

Art. 2 — Sont supprimés les tribunaux paritaires cantonaux de baux ruraux dont la liste suit :

Ressort de la cour d'appel d'Agen.

Département du Gers.

Condom, Cazaubon, Eauze, Montréal-du-Gers, Nogaro, Valence-sur-Baïse, Gimont, l'Isle-Jourdain, Jegun, Lombez, Samatan, Vic-Fezensac, Saint-Clar, Mirande, Aignan, Marciac, Miélan, Montesquiou, Plaisance, Riscle.

Département du Lot.

Catus, Lauzes, Luzech, Montcuq, Puy-l'Evêque, Saint-Géry, Figeac-Est, Cajarc, Gourdon, Payrac, Salviac, Saint-Germain, Souillac.

Département de Lot-et-Garonne.

Meilhan-sur-Garonne, Sainte-Eivrade-sur-Lot.

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

Département des Basses-Alpes.

Castellane, Colmars, Entrevaux, le Lauzet, la Motte-du-Caire, Noyers-sur-Jabron, Senez, Seyne-les-Alpes, Turriers.

Ressort de la cour d'appel de Bastia.

Département de la Corse.

Bastelica, Bocognano, Bonifacio, Evisa, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Piana, Salice, Santa-Lucia-di-Tallano, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serra-di-Scopomene, Soccia, Vico, Zicavo, Brando, Campile, Campitello, Lama, Luri, Murato, Nonza, Oletta, Pero-Casevecchie, la Porta, Rogliano, Saint-Florent, San-Martino-di-Lota, San-Nicolao-di-Moriani, San-Petro-di-Tenda, Calacuccia, Castifao, Ghisoni, Moita, Morosaglia, Omessa, Piedicorte-di-Gagio, Piedicroce, Pietra-di-Verde, San-Lorenzo, Sermano, Valle-d'Alesani, Calvi, Belgodère, l'Ile-Rousse, Muro, Olmi-Capella.

Ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

Bordeaux (1er canton), Bordeaux (5e canton), Bordeaux (6e canton), Bordeaux (7e canton), Audenge, Bellin, Castelnau-de-Médoc, Saint-André-de-Cubzac, Blaye, Bourg-sur-Gironde, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Monségur, Pellegrue, Saint-Laurent-de-Médoc, Libourne, Coutras, Fronsac, Lussac.

Ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Département de la Savoie.

Le Chatelard, Ruffieux, Aime, Aiguebelle, Saint-Jean-de-Maurienne, Gresy-sur-Isère.

Ressort de la cour d'appel de Colmar.

Département de la Moselle.

Rohrbach-les-Bitche.

Ressort de la cour d'appel de Douai.

Département du Nord.

Lille-Centre, Lille-Sud, Lille-Sud-Ouest.

Ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Département des Hautes-Alpes.

Aiguilles, l'Argentière, Briançon, la Grave, Guillestre, Monetier-les-Bains, Barcillonnette, Chorges, Laragne, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines, Serres, Veynes.

Département de la Drôme.

Saillans, la Motte-Chalançon, Buis-les-Baronnies, Remuzat, Séderon.

Ressort de la cour d'appel de Limoges.

Département de la Haute-Vienne.

Rochechouart.

Ressort de la cour d'appel de Lyon.

Département de la Loire.

Boën-sur-Lignon, Noirétable, Saint-Rambert-sur-Loire, Rive-de-Gier.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Département de l'Aude.

Carcassonne-Est, Carcassonne-Ouest, Conques, Mas-Cabardès, Montréal, Mouthoumet, Peyriac-Minervois, Alaigne, Axat, Belcaire, Chalabre, Couiza, Quillan, Saint-Hilaire, Coursan, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Tuchan.

Département de l'Aveyron.

Aubin, Capdenac Gare, Decazeville, Montbazens, Najac, Rieupeyroux, Villeneuve.

Département de l'Hérault.

Agde, Bédarieux, Florensac, Pézenas, Roujan, Saint-Gervais-sur-Mare, Aniane, Castries, Claret, Frontignan, Ganges, Lunel, les Matelles, Mèze, Montpellier (1er canton), Montpellier (2e canton), Saint-Martin-de-Londes, Sète, le Caylar, Clermont-l'Hérault, Gignac, Lodève, Olargues, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons, le Salvetat-sur-Agout.

Département des Pyrénées-Orientales.

Montlouis, Olette, Sournia.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

Le Cheylard.

Département du Gard.

Saint-Gilles, Vauvert, Alzon, Trèves, Quissac, Valleraugue, le Vigan, Alès, Anduze, Bessèges, Genolhac, la Grand-Combe, Lédignan, Saint-Jean-du-Gard, Uzès.

Département de Vaucluse.

Malaucène.

Ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Département du Loiret.

Sully-sur-Loire.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

Département de la Seine.

Colombes, Saint-Denis.

Ressort de la cour d'appel de Pau.

Département des Basses-Pyrénées.

Lembeye.

Département des Hautes-Pyrénées.

Galan, Ossun, Pouyastruc, Bordères-Louron, Campan, Vielle-Aure, Mauléon-Barousse, Aucun, Saint-Pé-de-Bigorre.

Ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Département de la Charente-Maritime.

Saintes-Nord, Saintes-Sud, Royan, la Tremblade, Château-d'Oléron, Rochefort-Sud.

Ressort de la cour d'appel de Rennes.

Département du Finistère.

Lannilis, Bannalec.

Ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Département de la Haute-Garonne.

Bagnères-de-Luchon.

Département de Tarn-et-Garonne.

Caussade, Caylus, Molières, Saint-Antonin.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétaires de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé relatives aux modalités du concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique sont étendues au concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Greffiers.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Simon (Jean), candidat reçu au concours de greffier d'Algérie, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlelat, en remplacement de M. Vanouche, qui a été nommé greffier de chambre au tribunal de Mostaganem.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Herrera, greffier de chambre de 1re classe au tribunal de première instance d'Oran, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1957 avec le numéro 1, est promu à la classe principale pour compter du 1er septembre 1957, en remplacement numérique de M. Bourrel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Herrera est nommé, pour compter de la date susindiquée, au 2e échelon de la classe principale, avec une ancienneté conservée de deux ans.

M. Herrera est élevé, pour compter du 1er septembre 1957, au 3e échelon de la classe principale.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Karsenty, greffier de chambre de 1re classe au tribunal de première instance d'Oran, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1957 avec le numéro 2, est promu à la classe principale pour compter du 28 mars 1958.

M. Karsenty est nommé, pour compter de la date susindiquée, au 2e échelon de la classe principale, avec une ancienneté conservée de deux ans.

M. Karsenty est élevé, pour compter du 28 mars 1958, au 3e échelon de la classe principale.

Par arrêté du 19 août 1958, sont promus à la 1re classe (1er échelon), pour compter des dates ci-après, les greffiers de chambre de 2e classe des cours et tribunaux d'Algérie, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957, dont les noms suivent:

MM. Ada, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger, pour compter du 10 décembre 1957.

Hallouche, greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran, pour compter du 17 mars 1957.

Bedra, greffier de chambre au tribunal de première instance d'Oran, pour compter du 2 avril 1957.

Luccioni, greffier de chambre au tribunal de première instance d'Alger, pour compter du 24 décembre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1958: page 6975, 2e colonne, au lieu de: « ... est nommé greffier au tribunal cantonal de Villé... », lire: « ... est nommé greffier du tribunal cantonal de Villé... ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 août 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Magnan (Jean-Louis-Marie), notaire à la résidence de Carnoët, canton de Callac (Côtes-du-Nord).

M. de Latour (Jean-Robert), huissier de justice du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

Sont nommés:

M. Arnaud (Aristide-Jean), notaire à la résidence de Longjumeau, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Jabinet (Fernand-Camille), décédé.

M. Chedeville (Maurice-Claude-Jean-Paul), notaire à la résidence de Rubempré, canton de Villers-Bocage (Somme), en remplacement de M. Lefebvre (Marie-Alfred-Théophile-Paul), décédé.

M. Demoulin (Martin), notaire à la résidence de Jumilhac-le-Grand, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Merliaud (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Deprez (Jean-Marie), notaire à la résidence de Dole (Jura), en remplacement de M. Lab (Elia-Justin-Arsène), démissionnaire.

M. Dury (Michel-Jean), notaire à la résidence de Joinville, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Dury (Jules-Auguste-Albert), son père, décédé.

M. Layet (André-Jean-Maurice), notaire à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de M. Layet (Jean-Léon-André), son père, démissionnaire.

M. Lefort (François-Marc-Gilbert-Georges), notaire à la résidence de Saint-Hilaire-du-Harcouët, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Lefort (Louis-Augustin-Joseph-Julien), démissionnaire.

M. Nancé (René-André-Roger), notaire à la résidence de Bossancourt, canton de Vendeuvre-sur-Barse (Aube), en remplacement de M. Patout (Paul-Eugène), démissionnaire.

M. Rialland (Jean-Claude-Marie), notaire à la résidence de Saint-Méen-le-Grand, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Besnard (Hyacinthe), démissionnaire.

M. Tempié (Maurice-Georges), notaire à la résidence de Bourg-Saint-Andéol, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Nury (André), démissionnaire.

M. Atger (Guy-Albert-Ernest), avoué près le tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), en remplacement de M. Guillon (Edmond-Raoul-René), démissionnaire.

Mlle Dauzac (Sylvette), greffier de la justice de paix de Guitres (Gironde), en remplacement de M. Gratreaud (Pierre-Léonide-Maxime), décédé.

M. Le Fur (Auguste-Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Guéméné (Morbihan), greffier de la justice de paix de Gourin (même département), en remplacement de M. Gueguin (Jean-Mathurin), dont la démission a été acceptée par arrêté du 16 juin 1958.

M. Torchet (Pierre-Henri), greffier de la justice de paix de Verneuil-sur-Avre (Eure), en remplacement de M. de Guibert (André-François-Marie-Jean), démissionnaire.

M. Matthieu (André-Marcel-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Gastinaux (Henri-Louis), démissionnaire.

M. Floch (André-Jean-Ambroise), huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Charbonnel (Edouard-Elie-Alban), démissionnaire.

M. Grimbert (Pierre-Emile-Alexis), huissier de justice du tribunal de première instance de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Maître (Paul-Théophile), décédé.

M. Herbette (Jean-André-Gustave), huissier de justice du tribunal de première instance de Doullens (Somme), en remplacement de M. Molin (Raymond-Alcide), démissionnaire.

M. Le Vergne (Jean-François), huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Coïn (Robert-André), destitué, à charge de verser la veille de sa prestation de serment, la somme de 2.200.000 F à titre d'indemnité.

M. Mages (René-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Grizard (Claudius-Alexandre), démissionnaire.

M. Robuste de Laubariere (Joseph-Marie-Paul), huissier de justice du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Bertrand (Roger Volny-Robert), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Bertrand (Joseph-Jean-Maximin), ancien notaire à la résidence de Laragne-Montéglin (Hautes-Alpes).

M. Desgranges (Jean-Marie-Georges), ancien notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Hamel (Joseph-Clément-Henri), ancien notaire à la résidence de Tourlaville (Manche).

M. Robert (Henri-Emile), ancien notaire à la résidence de Beuvry (Pas-de-Calais).

M. Larivière (Henri-Paul-Ernest), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 19 août 1958, M Ayache (Maurice), candidat reçu au concours de secrétaires de parquet d'Algérie, est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé au tribunal d'Alger.

Liste des candidats définitivement reçus au concours de commis greffiers d'Algérie (session de 1958).

1 Mesbah Nourredine.
2 Benachoura Amor.
3 Chabane Ahmed.
4 Brahimi Mohamed.
5 Bennacer Beghacem.
6 Yousfi Benchaa.
7 Habbiche Mohamed.
8 Laalia Slimane.
9 Gacem Benaïssa.
10 Benamara Mohand
11 Adjenag Amor.
12 Benmalek Ahmed.
13 Benkhennouf Mohamed.
Candidat militaire:
Antoine (Alfred).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 août 1958 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 août 1958, M. Ribère (Ernest-Alexandre), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 août 1958 portant dissolution de l'association dénommée « Amicale générale des travailleurs algériens résidant en France » (A. G. T. A.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est et demeure dissoute l'association dénommée « Amicale générale des travailleurs algériens résidant en France », dont le siège est à Paris, 18, rue Mabillon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 23 août 1958 portant dissolution du conseil municipal de Jabrun (Cantal) et instituant une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les graves dissensions existant au sein du conseil municipal du Jabrun (Cantal) entravent l'administration de la commune;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Jabrun (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Gely (Marin), Rigal (Jean), Chaivet (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décrets du 23 août 1958 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 août 1958:

M. Audebert (Georges), secrétaire général de la Sarthe (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Relizane.

M. Grange (Maxime), secrétaire général hors classe d'Oran, est nommé secrétaire général de la Sarthe.

Dans ce poste, M. Grange bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 23 août 1958:

M. Beziau (Pierre), secrétaire général de l'Indre-et-Loire (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général d'Oran, en remplacement de M. Grange.

M. Bernachin (René), sous-préfet de Bayeux (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général d'Indre-et-Loire (1re classe).

M. Camous (Paul), sous-préfet de Rethel (2e classe) est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Bayeux.

Dans ce poste, M. Camus bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

M. Lanier (Lucien), sous-préfet de 2e classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Rethel (2e classe).

M. Paraf (Maurice), sous-préfet hors classe, chef du cabinet du secrétaire général de la Seine (commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Villeneuve (Paul), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé sous-préfet chef de cabinet du secrétaire général de la Seine (commissariat à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne).

M. Coursaget (Jean), sous-préfet de la Châtre (2e classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Coursaget sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946, article 90 et suivants.

M. Sevellec (Pierre), sous-préfet de Sartène (3e classe), est nommé sous-préfet de la Châtre (3e classe).

M. Posier (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Vendée, est nommé sous-préfet de Sartène (3e classe).

Par décret en date du 23 août 1958:

M. Paillhes (Gabriel), secrétaire général de 1re classe de Tiaret, est nommé sous-préfet de Boghari.

M. Bucourt (Albert), sous-préfet de Châteaulin (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de Tiaret.

M. Dortel (Maurice), sous-préfet de Thann (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Châteaulin.

Dans ce poste M. Dortel bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

M. Fastinger (Georges), sous-préfet d'Altkirch (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Thann (2e classe).

M. Allegre de La Soujeole (Henri), sous-préfet de 3e classe de Boghari, est nommé sous-préfet d'Altkirch.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, les rédacteurs de préfecture dont les noms suivent ont été promus, au titre des années 1952 à 1957, à la classe exceptionnelle de ce grade:

I. — *Au titre de l'année 1952.*

A la préfecture de la Côte-d'Or: Mme Galland (Alice).
A la préfecture de la Creuse: Mlle Noël (Jeanne).
A la préfecture de la Dordogne: M. Bonjean (Roger).
A la préfecture du Doubs: Mlle Baverel (Henriette).
A la préfecture d'Eure-et-Loir: Mme Huguenot (Hélène).
A la préfecture du Finistère: Mme de Penamros (Anne).
A la préfecture de la Guadeloupe: Mlle Félicité (Emilie).
A la préfecture de la Manche: Mme Sicard (Antoinette).
A la préfecture du Pas-de-Calais: Mme Sueur (Madeleine).
A la préfecture du Rhône: Mme Emonet (Geneviève).
A la préfecture de l'Yonne: M. Charlot (Roger).

II. — *Au titre de l'année 1953.*

A la préfecture de l'Aisne: Mme Dufour (Marie).
A la préfecture de l'Allier: M. Boirat (Eugène).
A la préfecture des Basses-Alpes: M. Hubert (Martial).
A la préfecture de la Haute-Garonne: M. Soulié (Jean).
A la préfecture du Gers: Mme Guy (Charlotte).
A la préfecture de la Guadeloupe: Mme Coradin (Eliane).
A la préfecture de la Moselle: M. Guyot (Lucien).
A la préfecture du Bas-Rhin: M. Marzolf (Robert).
A la préfecture de Vaucluse: Mlle Dufraisse (Marie).
A la préfecture de l'Yonne: M. Poncet (Martial).

III. — *Au titre de l'année 1954.*

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mme Blondeau (Germaine), M. Delahaie (Georges).
A la préfecture d'Indre-et-Loire: Mme Ferme (Trévise).

IV. — *Au titre de l'année 1955.*

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: Mme Guy (Andrée).
A la préfecture de la Corse: Mme Lepourcelet (Renée).
A la préfecture du Bas-Rhin: M. Will (Ernest).
A la préfecture de la Somme: Mlle Maisant (Marcelle).

V. — *Au titre de l'année 1956.*

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: M. Eckert (Alphonse).
A la préfecture de la Marne: Mlle Michel (Claire).
A la préfecture du Pas-de-Calais: Mme Fabre (Blanche).

VI. — *Au titre de l'année 1957.*

A la préfecture du Calvados: M. Lasne (Jean).
A la préfecture de la Corse: Mme Serpaggi (Paule).
A la préfecture de la Martinique: M. Jeannette (André).

Par arrêté en date du 4 août 1958, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1958:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain: Mme Bonamour (Lucie), M. Millet (Auguste).

A la préfecture de l'Aisne: Mme Bertrand (Noëlla), Mlle Dauby (Hélène), M. Henoque (Maxime).

A la préfecture de l'Allier: Mme Bœuf (Jacqueline).

A la préfecture des Hautes-Alpes: Mme Gontard (Andrée).

A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Ciani (Benoît), Mlles Dalmas (Rose), Giuganino (Raymonde), M. Lespes (Pierre).

A la préfecture de l'Ardèche: M. Lascombe (Maurice).

A la préfecture des Ardennes: M. Gerard (André).

A la préfecture de l'Ariège: M. Piquemal (Jean).

A la préfecture de l'Aube: M. Arnoult (Daniel).

A la préfecture de l'Aude: Mme Alquier (Odette), Mlle Faure (Andrée), M. Garces (Charles).

A la préfecture de l'Aveyron: Mme Dijols (Alice).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: Mme Chiaretta (Lucette), MM. Delestrade (Léon), Donadio (Paul), Ducroux (Henri), Mlle Elleboro (Jeanne), M. Renoux (Maurice), Mlle Roberge (Hélène), Mmes Schenckbecher (Yolande), Souday (Odette), Venot (Antoinette).

A la préfecture du Calvados: Mlle Delain (Adèle).

A la préfecture du Cantal: M. Pages (Ferdinand), Mme Pages (Suzette).

A la préfecture de la Charente: M. Beaumatin (Claude), Mme Parachou (Yolande).

A la préfecture de la Charente-Maritime: M. Guilbot (Marcel).

A la préfecture du Cher: Mme Habert (Andrée), Mlle Derrier (Jeanne).

A la préfecture de la Corrèze: Mmes Dupuy (Georgette), Rose (Gisèle).

A la préfecture de la Corse: Mlles Grimaldi (Caroline), Guiducci (Julie), Muracciole (Diane), Mme Paoli (Marie-Catherine).

A la préfecture de la Côte-d'Or: Mlle Denuit (Denise), Mme Develay (Denise), Mlle Remonnay (Marie-Thérèse).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: Mme Liscouet (Simone).

A la préfecture de la Creuse: Mme Malignani (Suzanne).

A la préfecture de la Dordogne: Mme Chalandre (Anne-Marie), M. d'Artensec (Jean).

A la préfecture du Doubs: Mmes Ambert (Julienne), Marchand (Claude), Philippe (Suzanne), M. Saillard (André).

A la préfecture de la Drôme: Mmes Eschalier (Andrée), Baud (Hélène), Mlle Balmelle (Noële).

A la préfecture d'Eure-et-Loir: MM. Sourdrille (Jean), Velment (Michel).

A la préfecture du Finistère: Mmes Le Floch (Anne), Peuziat (Sidonie), Prime (Maria).

A la préfecture du Gard: M. Lauze (Charles), Mme Martin (Janine), Mlles Pialat (Paulette), Salles (Inès).

A la préfecture de la Haute-Garonne: Mmes Clement (Céleste), Daguet (Marie), Mlle Rives (Laure).

A la préfecture de la Gironde: Mlles Cavignac (Yvonne), Frisou (Juliette), Illiaquer (Jeanne), Mme Pelissier (Andrée).

A la préfecture de la Guyane: M. Walter (Robert).

A la préfecture de l'Hérault: Mlle François (Thérèse).

A la préfecture de l'Indre: M. Petiniot (Jean).

A la préfecture d'Indre-et-Loire: Mlle Bost (Simone), M. Lafontaine (Jean), Mlle Moraze (Yvonne).

A la préfecture de l'Isère: Mmes Avril (Marie-Louise), Breuil (Geneviève), Chinkirsch (Hélène), M. Cloître (Pierre).

A la préfecture du Jura: Mlle Grand (Jeanne).

A la préfecture des Landes: Mmes Aouston (Amélie), Chimits (Andrée), M. Labat (Jean).

A la préfecture de Loir-et-Cher: Mme Bridier (Jeanne), M. Dubois (Henri).

A la préfecture de la Loire: Mmes Fradin (Marie), Moulin (Jeanne).

A la préfecture de la Haute-Loire: Mme Fargette (Denise).

A la préfecture de la Loire-Atlantique: Mlle Brouxel (Suzanne), Mme Rambeau (Marthe).

A la préfecture du Loiret: M. Forestier (Paul), Mmes Guerin (Geneviève), Regnault (Léone).

A la préfecture du Lot: Mlle Parayre (Odette).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mmes Varain (Madeleine), Vigier (Paulette).

A la préfecture de la Lozère: Mme Peytavin (Odette).

A la préfecture de Maine-et-Loire: Mme Bonnin (Odette); Mlle Bouas (Raymonde), M. Sicard (Raymond), Mme Sourdrille (Jeanne).

A la préfecture de la Marne: Mlle Fouinat (Yvonne), M. Minet (Raymond).

A la préfecture de la Haute-Marne: Mme Merger (Andrée), M. Gallion (Denis).

A la préfecture de la Martinique: Mlle Loca (Saturna).

A la préfecture de la Mayenne: Mme Coquillard (Denise).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: Mme Cailmail (Jeannine), Mlles Dagognet (Gisèle), Hassenforder (Georgette), Mmes Michel (Simone), Paquin (Cécile), M. Weber (Jean).

A la préfecture du Morbihan: Mlles Durand (Simonne), Marquer (Denise).

A la préfecture de la Moselle: MM. Bauer (Louis), Cavellus (Etienne), Delgrange (Henri), Walter (Claude), Welfringer (Armand).

A la préfecture de la Nièvre: Mlle Rignault (Paulette), Mme Thirot (Simone).

A la préfecture du Nord: Mlle Andry (Geneviève), MM. Bailleul (Jean), Boonard (Gilbert), Mme Lenoir (Renelde), MM. Maillet (Lucien), Manouvrier (Emile), Mme Vanelle (Gisèle), Mlle Wils (Simone).

A la préfecture de l'Oise: Mlle Olivier (Marcelle), Mme Specque (Louise).

A la préfecture de l'Orne: M. Freger (Guy), Mlle Manson (Andrée).

A la préfecture du Pas-de-Calais: Mlles Dourdin (Odette), Mulot (Léone), M. Pot (Maurice), Mme Sirey-Corseaux (Anna).

A la préfecture du Puy-de-Dôme: Mme Delaire (Madeleine), Mlle Lacroix (Andrée), Mme Seguin (Eliane).

A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Bousquet (Jean), Mme Galatoire (Marie).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Bordenave (Roger).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales: Mlle Dufort (Marie-Madeleine).

A la préfecture de la Réunion: Mlle Esther (Agathe), M. Felix (Paul).

A la préfecture du Bas-Rhin: Mme Farre (Madeleine), MM. Hornecker (Ernest), Koch (Frédéric).

A la préfecture du Rhône: Mlle Berlioz (Lucienne), Mme Blondeau (Marcelle), M. Gilibert (Pierre), Mlle Magaud (Francine), M. Maire (René), Mme Pavin (Micheline), Mme Porret-Blanc (Jeanne), M. Pueyo (René), Mme Vuillerme (Angèle).

A la préfecture de Saône-et-Loire: Mlle Doudet (Claudette), M. Ferret (Georges), Mme Pain (Henriette), M. Pinatel (Jean).

A la préfecture de la Sarthe: Mlle Bruneau (Denise).

A la préfecture de la Savoie: Mme Andrieux (Paulette).

A la préfecture de la Haute-Savoie: Mme Laperrière (Denise).

A la préfecture de Seine-et-Marne: Mmes Bouniort (Raymonde), Breton (Yvonne).

A la préfecture de Seine-et-Oise: Mlle Aublin (Janine), Mmes Brasselet (Janine), Brosselard (Ginette), Darras (Paulette), M. Gouin (Maurice), Mme Harmand (Paulette), Mlle Marchand (Suzanne), Mme Ruck (Marthe).

A la préfecture des Deux-Sèvres: Mmes Barbot (Jacqueline), Limoge (Claude), Mlle Mercier (Juliette), M. Pain (Pierre).

A la préfecture de la Somme: M. Douchet (Jean), Mlle Herbette (Madeleine).

A la préfecture du Tarn: M. Alberge (André), Mlle Baduel (Geneviève). Mme Calmels (Yvette).

A la préfecture de Tarn-et-Garonne: Mme Barrau (Amélie), M. Verstraeten-Rieux (Pierre).

A la préfecture du territoire de Belfort: Mlle Hoffre (Suzanne).

A la préfecture de Vaucluse: Mmes Favatier (Ginette), Gilliot (Jacqueline), Perroud (Alice).

A la préfecture de la Vendée: M. Bernelle (Jean), Mlles Fonteneau (Simonne), Robert (Victoria).

A la préfecture de la Vienne: Mlle Bayrac (Odette), M. Sabourin (Pierre).

A la préfecture de la Haute-Vienne: Mmes Boudou (Marie-Louise), Lemasson (Raymonde), M. Spoor (Pierre).

A la préfecture des Vosges: M. Daval (Marcel), Mlle Delon (Suzanne).

A la préfecture de l'Yonne: Mme Allard (Jeanine), M. Chauvin (Jean-Paul).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mmes Bardel (Suzanne), Bellu (Jacqueline), Mlle Billard (Yvonne), Mme Engelvin (Marie-Louise), Mlle Melon (Marguerite), Mmes Pichaud (Germaine), Samett (Louise).

II. — *En service détaché.*

Mmes Breton (Arlette), Deglos (Lucienne), MM. Delhomel (Marcel), Foin (Bernard), Mme Marthenot (Simone), M. Paul (Gilbert), Mme Salamagnou (Lucienne), M. Simon (Gustave).

Par arrêté en date du 4 août 1958, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1958:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Aisne: Mlle Delgehier (Jeanne).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Astruc (René)

A la préfecture du Calvados: M. Ronsin (Jules).

A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Millot (Charles).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: Mlle Kerharo (Jeanne).

A la préfecture d'Eure-et-Loir: Mlle Marquet (Jeanne).

A la préfecture du Finistère: Mlle Le Berre (Eugénie).

A la préfecture du Gard: M. Souquet (Auguste).

A la préfecture de la Haute-Garonne: Mme Castien (Marie-Antoinette).

A la préfecture de la Gironde: M. Lagardère (Gilbert).

A la préfecture de la Guadeloupe: Mlle Alsaint (Laure), Mmes Fortune (Suzette), Rocet (Elmire).

A la préfecture de la Guyane: Mlles Sanite (Arlette), Ursulet (Andrée).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Cocar (Gabrielle).

A la préfecture de l'Isère: Mlle Lapierre (Marcelle).

A la préfecture des Landes: Mme Foata (Renée).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mme Cormarie (Blanche).

A la préfecture de la Manche: Mlle Garraut (Madeleine).

A la préfecture de la Haute-Marne: Mme Devillier (Jeanne).

A la préfecture de la Martinique: Mme Saint-Cyr (Paulette).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Fournier (Raymond).

A la préfecture de la Nièvre: M. Julien (Marcel).

A la préfecture du Nord: Mlle Delcourt (Marie-Louise).

A la préfecture de l'Oise: Mlle Beaudoin (Simone).

A la préfecture du Pas-de-Calais: Mme Coupe-Leleu (Marcelle).

A la préfecture des Basses-Pyrénées: Mlle Larribau (Hélène), M. Dicharry (Alexandre).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales: Mme Laurent (Marie-Louise).

A la préfecture du Bas-Rhin: Mlle Barthel (Marie), M. Laurent (Emile), Mme Mespoulede (Suzanne).

A la préfecture de Saône-et-Loire: Mlle Coquillat (Juliette).

A la préfecture de la Haute-Savoie: M. Michaut (Michel).

A la préfecture de Seine-et-Marne: Mme Goux (Simone).

A la préfecture de Seine-et-Oise: Mlle Bourdet (Suzanne), M. Moyer (Bernard).

A la préfecture du Tarn: M. Dumas (Jules), Mme Jeanselme (Simone), Mlle Trouillet (Henriette).

A la préfecture du Var: Mme Jean (Arlette).

A la préfecture de la Vendée: Mme Petit (Jeanne).

A la préfecture des Vosges: Mlle Gand (Alice).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mmes Rousset (Andrée), Canardelle (Rosine).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, et notamment son article 88 aux termes duquel « l'état des officiers de réserve, leurs droits au commandement, les conditions de leur avancement et de leur admission à l'honorariat sont réglés par un décret portant règlement d'administration publique »;

Vu la loi sur les pensions du 5 août 1879 (art. 12);

Vu la loi de finances du 30 juin 1924 (art. 16);

Vu le décret du 21 septembre 1910 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête d'officiers de l'armée de mer, modifié par les décrets des 5 mai 1920 et 21 mai 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Du grade.

Art. 1er. — Les officiers de réserve sont nommés par décret du président du conseil des ministres, rendu sur la proposition du ministre des armées.

Art. 2. — Le grade confère aux officiers de réserve qui en sont titulaires, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 10 du présent décret, les mêmes droits et prérogatives qu'aux officiers du cadre actif.

Dans les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers du même grade du cadre actif.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art 3. — Le grade ne se perd que par l'une des causes ci-après:

1° Condamnation à une peine criminelle;

2° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal;

3° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé en outre une interdiction de séjour et une interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils et de famille, ou a déclaré que le condamné est à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique;

4° Destitution et perte du grade prononcées par jugement;

5° Démission acceptée par le président du conseil des ministres;

6° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat;

7° Condamnation pour délits prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

8° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 4, 5, 6, 7 ci-après;

9° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par le présent décret;

10° Condamnation à une peine entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée de mer.

Art. 4. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi sur le recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre une déclaration faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres.

Tout officier qui déclare vouloir rester dans les cadres y est maintenu de droit, sous réserve qu'il ait exercé au cours des cinq années précédentes une activité militaire minimum et qu'il remplisse les conditions d'aptitude physique et technique

fixées par arrêté ministériel. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les cas prévus aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 du présent décret.

Tout officier dont la demande de maintien dans les cadres est rejetée ou qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres d'office.

Toutefois, en temps de guerre, l'officier ne peut être considéré comme démissionnaire qu'avec l'agrément du ministre.

Art. 5. — Les officiers retraités, maintenus à la disposition du ministre pendant le temps fixé par la législation sur les obligations militaires des officiers retraités et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge, prévue à l'article 6 ci-après adressent, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue à l'article ci-dessus pour les autres officiers de réserve; il est statué à leur égard dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les officiers de réserve de la marine sont rayés des cadres d'office quand ils ont dépassé de cinq ans la limite d'âge des officiers du cadre actif de leur corps et de leur grade.

Toutefois, sont rayés des cadres à soixante-quatre ans les capitaines de vaisseau et les ingénieurs mécaniciens en chef de première classe de réserve, à soixante-deux ans les capitaines de frégate et les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve, à cinquante-huit ans les capitaines de corvette et les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve.

Les limites d'âge des chirurgiens dentistes de réserve et des officiers de réserve interprètes et du chiffre sont celles des médecins de réserve et des commissaires de réserve.

Art. 7. — La radiation des cadres est prononcée d'office contre tout officier de réserve:

1° Déclaré en état de faillite par décision judiciaire passée en force de chose jugée;

2° Destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire d'une charge d'officier public ou ministériel.

La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre des armées:

1° Après avis du conseil supérieur de santé à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par l'autorité dont il relève et reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 8. — La révocation peut être prononcée par décret sur avis d'un conseil d'enquête:

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 10 ci-dessous, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance, en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle;

8° Pour faute grave contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'usage légal des droits civiques des officiers de réserve.

Les décisions, subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête, ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier.

Art. 9. — Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 7 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien grade s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires.

Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, la réintégration ne peut intervenir qu'en cas de réhabilitation obtenue à la suite du désintéressement de tous les créanciers ou de réintégration dans leur charge.

Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade en application des articles 4 (troisième alinéa), 5 et 7 (dernier alinéa, 2°), la réintégration ne peut intervenir qu'à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête.

La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission d'une part, et la réintégration d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Toutefois, le temps écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration comptera pour l'ancienneté quand l'officier aura été rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service.

L'officier réintégré dans un corps d'officiers de réserve et qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

CHAPITRE II

Des positions de l'officier de réserve.

Art. 10. — Les officiers de réserve peuvent être placés dans l'une des positions suivantes:

Dans les cadres;
Hors cadres;
En non-disponibilité.

L'officier de réserve peut, en outre, être placé dans la position d'officier honoraire s'il remplit les conditions fixées au chapitre VI ci-après.

L'officier de réserve, dans les cadres ou hors cadres, est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Art. 11. — La position dans les cadres est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, 3e alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat.

Art. 12. — Sont placés hors cadres les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations et services, mais maintenus à la disposition du ministre des armées soit pour être affectés à certains emplois prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être placés dans le cadre des assimilés spéciaux. Le temps passé dans cette position compte pour l'ancienneté.

Art. 13. — La position de non-disponibilité est celle des officiers de réserve dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure de discipline.

Art. 14. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. Si à l'expiration de la troisième année les certificats de visite et de contre-visite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme, qui émet un avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 15. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline, par décret du président du conseil des ministres sur rapport du ministre des armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non disponibilité par mesure de discipline:

Pour moins d'un an, est réintégré;
Pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 16. — Le temps passé dans la position de non-disponibilité ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, interrompt les droits à l'avancement et, s'il s'agit de non-disponibilité par mesure disciplinaire, éteint tout droit à l'honorariat, sauf le cas de promotion, d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenus postérieurement à la mise en non-disponibilité.

Toutefois, le temps passé en non-disponibilité par un officier de réserve placé dans cette position pour blessures, infirmités ou maladies, reçues, contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service entre le moment où il a été placé en non-disponibilité et celui où il a été réintégré dans les cadres comptera pour la fixation de son rang d'ancienneté.

Art. 17. — Les officiers de réserve, pères de six enfants ou plus, sont placés de droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadres.

Chapitre III

Des conseils d'enquête.

Art. 18. — Les conseils d'enquête sont réunis pour émettre un avis soit sur la révocation ou la radiation des cadres, soit sur la réintégration d'un officier de réserve, qu'il soit ou non en situation d'activité. Ils sont composés, suivant le corps et le grade et fonctionnent comme les conseils d'enquête d'officiers de l'armée de mer en activité, ainsi qu'il est dit au décret susvisé du 21 septembre 1910 modifié, sous réserve des dispositions prévues aux articles 19 et 20 ci-après; toutefois, les trois officiers les moins élevés en grade sont pris parmi les officiers de réserve.

Les conseils d'enquête des officiers interprètes et du chiffre reçoivent la composition prévue pour les officiers de marine de réserve du grade correspondant, sauf remplacement des deux officiers du grade de l'intéressé par deux officiers interprètes et du chiffre.

Les conseils d'enquête des chirurgiens dentistes reçoivent la composition fixée pour les médecins de réserve du grade correspondant, sauf remplacement des deux officiers du grade de l'intéressé par deux chirurgiens dentistes.

Art. 19. — Aucun officier de réserve ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans un ordre spécial du ministre pris d'office ou sur la proposition des autorités maritimes, sauf dans les cas d'officiers en situation d'activité occupant une des situations où ce pouvoir est dévolu aux autorités maritimes pour les officiers du cadre actif.

Le conseil d'enquête est formé dans la région maritime dont la circonscription judiciaire comprend soit le département où l'officier de réserve est de service ou en résidence, soit celui où se sont produits les faits motivant l'enquête.

Si l'officier de réserve soumis à l'enquête réside à l'étranger, dans les départements ou territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République du Togo, le conseil d'enquête est formé dans la région désignée par le ministre. Dans ce cas, l'officier reçoit notification de l'ordre d'envoi le concernant par l'intermédiaire de l'autorité française (maritime, militaire, administrative ou consulaire) dont relève sa résidence.

Le conseil d'enquête est constitué par le préfet maritime qui désigne les officiers de réserve parmi ceux en situation d'activité ou non présents sous les drapeaux, dans les cadres ou hors cadres, en résidence dans les départements de sa circonscription judiciaire sans être tenu de suivre aucun ordre d'ancienneté.

A défaut d'officiers ayant le grade exigé, il est fait appel à des officiers d'un autre grade dans les conditions prescrites pour les officiers du cadre actif ou bien il en est référé au ministre qui complète le conseil en y appelant des officiers résidant dans un département d'une autre circonscription judiciaire ou des officiers du cadre actif.

Art. 20. — L'officier de réserve soumis au conseil d'enquête est invité à formuler, s'il le juge utile, des observations écrites, mais ne doit être convoqué que s'il en fait lui-même la demande ou si sa comparution paraît au rapporteur ou au président justifier son déplacement.

La date de la réunion du conseil doit lui être notifiée en temps utile pour qu'il ait, s'il le désire, la possibilité d'assister à la séance.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le conseil au jour fixé, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal du conseil d'enquête.

Le dossier (y compris le procès-verbal du conseil) doit, dans tous les cas, être communiqué intégralement à l'officier soumis à l'enquête avant d'être transmis au ministre.

Art. 21. — Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve, qu'il soit ou non en situation d'activité, le président pose, séparément et dans les termes ci-après, une ou plusieurs des questions suivantes, selon que l'officier est soumis à l'enquête pour l'une des causes spécifiées ci-après:

Pour cause de révocation ou de radiation des cadres.

a) M... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué par mesure disciplinaire ?

b) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été mis en non-disponibilité pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de la loi de recrutement relative aux déclarations de changement de résidence, n'avoir pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou avoir commis une nouvelle infraction à cette disposition ?

c) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité, adressé à l'un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou commis envers l'un d'eux un acte reconnu offensant ?

d) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire ?

e) M..., mis en non-disponibilité par mesure de discipline, pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

f) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

g) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

h) M... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute grave contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service ?

i) M..., condamné à une peine correctionnelle de ... par jugement du ..., est-il dans le cas d'être révoqué ?

j) M... est-il dans le cas d'être rayé des cadres comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade ?

Pour cause de réintégration.

a) M..., rayé des cadres à la suite du rejet, pour inaptitude physique ou technique, de sa demande de maintien dans les cadres au-delà du temps de service exigé par la loi sur le recrutement, est-il dans le cas d'être réintégré dans les cadres ?

b) M..., rayé des cadres à la suite du rejet, pour inaptitude physique ou technique, de sa demande de maintien dans les cadres au-delà du temps de service exigé par la législation sur les obligations militaires des officiers retraités, est-il dans le cas d'être réintégré dans les cadres ?

c) M..., rayé des cadres comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade, est-il dans le cas d'être réintégré dans les cadres ?

Chapitre IV

Du droit au commandement.

Art. 22. — Le droit au commandement des officiers de réserve, par rapport aux officiers du cadre actif, est déterminé selon leurs anciennetés respectives dans le grade. L'ancienneté à prendre en considération est, pour les officiers de réserve, égale au temps effectif passé par eux en situation d'activité, mobilisation, prémobilisation, engagements sur contrat, périodes et stages d'instruction pour lesquels ils ont fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux. Pour ceux qui ont appartenu antérieurement au cadre actif avec le même grade, ce temps s'ajoute à l'ancienneté qu'ils avaient dans ce grade au moment de leur radiation de ce cadre.

A ancienneté égale dans le grade, les officiers du cadre actif figurent avant les officiers de réserve dans l'ordre de succession au commandement.

Les officiers de marine et ingénieurs mécaniciens de réserve n'ont droit au commandement dans les conditions qui précèdent que dans la mesure où les fonctions à remplir relèvent des branches et spécialisations pour lesquelles ils ont été qualifiés.

Art. 23. — Les officiers de réserve de même grade prennent rang entre eux pour le droit au commandement d'après leur temps de service actif calculé comme il est dit au paragraphe 1er de l'article 22 ci-dessus et, en cas d'égalité de service actif, d'après leur rang d'ancienneté.

Toutefois, lorsque des officiers embarqués sur le même bâtiment de commerce sont rappelés simultanément au service par la mobilisation de ce bâtiment, ils conservent pendant ladite mobilisation, et exclusivement en ce qui concerne leurs

rapports respectifs, le rang hiérarchique qu'ils occupaient dans l'état-major commercial. Dès que les circonstances le permettent, il est mis fin, par des mutations, aux situations anormales qui pourraient résulter de cette disposition exceptionnelle.

Art. 24. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve entre eux est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, y compris le temps passé dans leurs foyers, mais déduction faite des interruptions de services et du temps passé dans la position de non-disponibilité, compte tenu des dispositions de l'article 16 (§ 2) ci-dessus.

CHAPITRE V

De l'avancement.

Art. 25. — Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps sont promus au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou au grade correspondant lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans leur grade.

Art. 26. — L'avancement aux grades supérieurs à celui d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'officier d'un grade correspondant des autres corps a lieu exclusivement au choix.

Il a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

Le choix ne peut s'exercer que sur les officiers de réserve réunissant une ancienneté de grade au moins égale à la moyenne de l'ancienneté des officiers de leur corps et de leur grade du cadre actif promus au cours de l'année précédente. L'ancienneté exigée des chirurgiens dentistes de réserve et des officiers de réserve interprètes et du chiffre est celle des médecins de réserve et des commissaires de réserve.

Art. 27. — Outre la condition d'ancienneté prévue à l'article précédent, les officiers de réserve ayant accompli des services dans le cadre actif ou en situation d'activité doivent réunir dans le grade les services actifs suivants:

Les officiers de réserve qui ont réuni dans le cadre actif ou en situation d'activité les conditions légales de services ou de commandement à la mer exigées des officiers du cadre actif de leur corps et de leur grade pour être promus au grade supérieur peuvent être examinés pour l'avancement sans qu'ils aient à accomplir de nouveaux services.

Les officiers de réserve ayant accompli au moins dix années de services effectifs dans le cadre actif ou en situation d'activité mais ne réunissant pas les conditions de l'alinéa précédent peuvent être examinés pour l'avancement après l'accomplissement dans leur grade d'une période d'exercices de quinze jours au moins ou de deux périodes d'exercices de cinq jours au moins.

Art. 28. — Outre la condition d'ancienneté prévue à l'article 26, les officiers de réserve dont les services en situation d'activité ne sont pas suffisants pour réunir les conditions prévues à l'article précédent doivent réunir dans le grade les services actifs suivants:

1. Pour les promotions aux grades de lieutenant de vaisseau, capitaine de corvette ou aux grades correspondants des autres corps, le choix s'exerce sur les officiers de réserve réunissant au moins trois années de services actifs dans le grade immédiatement inférieur.

2. Les promotions aux grades de capitaine de frégate, capitaine de vaisseau ou aux grades correspondants des autres corps ne peuvent intervenir qu'à titre exceptionnel sur proposition des autorités maritimes sous les ordres desquelles les intéressés ont servi, et dans la mesure où les besoins des cadres le justifient, parmi les officiers de réserve réunissant trois années de services actifs dans le grade immédiatement inférieur.

Toutefois, les capitaines de frégate et officiers des grades correspondants des autres corps qui ont déjà été promus à ce grade à titre exceptionnel ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle promotion à titre exceptionnel.

Le calcul des années des services actifs visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'opère ainsi qu'il suit:

Les périodes de quinze jours et d'une durée supérieure accomplies dans une même année sont assimilées à une année de services actifs;

Les périodes ou stages d'instruction d'une durée inférieure à quinze jours et supérieure à quatre jours comptent pour six mois de services actifs;

La participation répétée à des stages d'instruction d'une durée inférieure à quatre jours fait l'objet dans chaque cas d'une décision ministérielle l'assimilant à des services actifs.

Le bénéfice de ces assimilations se cumule avec les autres services en situation d'activité, lesquels sont pris en compte pour leur durée effective.

En cas de mobilisation générale ou partielle, d'expédition outre-mer ou de participation à des opérations, le temps passé en situation d'activité tient lieu de:

Six mois de services actifs valables pour l'avancement s'il est compris entre quatre jours et quinze jours;

Une année de services actifs valables pour l'avancement s'il est égal ou supérieur à quinze jours et inférieur ou égal à un an.

Art. 29. — Outre la condition d'ancienneté prévue à l'article 26, les officiers de marine de réserve, ingénieurs mécaniciens de réserve et officiers des équipages de la flotte de réserve ayant des services dans la marine marchande doivent réunir dans le grade les services actifs ainsi que les services de navigation marchande suivants:

1. — *Pour le grade de lieutenant de vaisseau*, le choix peut s'exercer parmi les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve satisfaisant à la fois aux conditions de service *a* et *b* ci-après:

a) Dans le grade:

Soit neuf mois de services effectifs de guerre en qualité d'officier de réserve ou auxiliaire ou d'officier à bord d'un bâtiment de commerce ayant droit à la bonification du double en sus pour opérations de guerre;

Soit une période d'exercice de quinze jours et un stage de cinq jours au moins, soit trois stages de cinq jours au moins.

b) Dans la navigation marchande, deux années de commandement d'un navire à passagers de plus de 2.000 tonneaux de jauge brute ou d'un navire de charge dont le commandement est exclusivement réservé aux titulaires du brevet de capitaine au long cours et, dans l'un ou l'autre cas, s'ils ne réunissent pas les deux années de commandement exigées, entreront en compte, pour la moitié de leur durée, les périodes d'embarquement effectuées comme second capitaine sur des navires de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

2. — *Pour le grade de capitaine de corvette*, le choix peut s'exercer parmi les lieutenants de vaisseau de réserve satisfaisant à la fois aux conditions de service *a* et *b* ci-après:

a) Dans le grade:

Soit neuf mois de services effectifs de guerre en qualité d'officier de réserve ou auxiliaire ou d'officier à bord des bâtiments de commerce ayant droit à la bonification du double en sus pour opérations de guerre;

Soit une période d'exercices de quinze jours et un stage de cinq jours au moins, soit trois stages de cinq jours au moins.

b) Dans la navigation marchande, trois années de commandement d'un navire à passagers de plus de 7.000 tonneaux de jauge brute ou d'un navire de charge de plus de 7.000 tonnes de port en lourd ayant donné une vitesse de quinze nœuds au moins aux essais.

3. — *Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe*, le choix peut s'exercer parmi les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve satisfaisant à la fois aux conditions de services *a* et *b* ci-après:

a) Dans le grade:

Soit neuf mois de services effectifs de guerre en qualité d'officier de réserve ou auxiliaire ou d'officier à bord des bâtiments de commerce ayant droit à la bonification du double en sus pour opérations de guerre;

Soit une période d'exercices de quinze jours et un stage de cinq jours au moins, soit trois stages de cinq jours au moins.

b) Dans la navigation marchande, trois années d'embarquement en qualité de chef mécanicien à bord d'un navire d'une force de machines d'au moins 8.000 CV et justifier d'au moins dix années de navigation.

4. — *Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal*, le choix peut s'exercer parmi les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve satisfaisant à la fois aux conditions de services *a* et *b* ci-après:

a) Dans le grade:

Soit neuf mois de services effectifs de guerre en qualité d'officier de réserve ou auxiliaire ou d'officier à bord des bâtiments de commerce ayant droit à la bonification du double en sus pour opérations de guerre;

Soit une période d'exercices de quinze jours et un stage de cinq jours au moins, soit trois stages de cinq jours au moins.

b) Dans la navigation marchande, trois années d'embarquement en qualité de chef mécanicien à bord d'un navire à passagers d'une force de machines d'au moins 11.000 CV.

5. — *Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte*, le choix peut s'exercer parmi les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve satisfaisant à la fois aux conditions de services *a* et *b* ci-après:

a) Dans le grade:

Soit neuf mois de services effectifs de guerre en qualité d'officier de réserve ou auxiliaire ou d'officier à bord des bâtiments de commerce ayant droit à la bonification du double en sus pour opérations de guerre;

Soit une période d'exercices de quinze jours et un stage de cinq jours au moins, soit trois stages de cinq jours au moins.

b) Dans la navigation marchande:

Soit deux années de commandement d'un navire de plus de 1.000 tonneaux de jauge brute ou d'un remorqueur de haute mer de plus de 300 tonneaux de jauge brute;

Soit dix années d'embarquement en qualité d'officier radio-électricien de 1re classe de la marine marchande;

6. — *Pour les promotions aux autres grades*, les officiers de réserve ayant des services dans la marine marchande doivent réunir les conditions de services fixées aux articles 27 et 28 ci-dessus.

Toutefois, pour l'avancement au grade de capitaine de frégate de réserve, le choix peut également porter sur les capitaines de corvette de réserve exerçant ou ayant exercé pendant deux années le commandement d'un navire à passagers de plus de 35.000 tonneaux de jauge brute.

Art. 30. — En temps de guerre, les officiers de réserve, y compris les officiers interprètes et du chiffre et les chirurgiens dentistes, peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions prévues pour les officiers de l'armée active par l'article 20 de la loi du 4 mars 1929.

CHAPITRE VI

Honorariat.

Art. 31. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade:

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service, dans la position « dans les cadres » ou « hors cadres », ou dans la position « non-disponibilité pour infirmités temporaires », la limite d'âge de leur grade;

b) Les officiers de réserve qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 4, à l'expiration de leurs obligations légales sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour tout autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c*, ci-dessus;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Art. 32. — Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, par décision ministérielle, les officiers rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement.

Art. 33. — Nul officier placé dans la position d'officier honoraire ne peut être replacé dans les cadres.

L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus aux articles 3, 7 (premier alinéa, 1° et 2°), 8, ci-dessus.

Les conseils d'enquête réunis pour émettre un avis sur la situation d'un officier honoraire sont composés et fonctionnent selon les règles fixées au chapitre III, Conseils d'enquête.

Art. 34. — Sont abrogés le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, modifié et complété par les décrets des 24 avril 1934, 22 mai 1936, 6 juillet 1938, 10 juin 1939, 21 avril 1940, 28 mai 1951, 1er septembre 1952 et 26 avril 1955, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957, 13 mai, 28 juin et 1er juillet 1958 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957, 13 mai, 28 juin et 1er juillet 1958, est à nouveau modifié comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 591, à Lille: 15 millions de francs » (le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — L'arrêté du 9 juillet 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le contrôleur général,

SIMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1952 portant création des régies d'avances auprès des établissements du service des poudres, et notamment son article 4;

Vu les arrêtés interministériels des 5 octobre 1954 et 6 mars 1956 modifiant l'arrêté du 4 février 1952 susvisé;

Vu l'arrêté du 15 avril 1957 fixant le montant des avances à consentir aux agents spéciaux des divers établissements du service des poudres;

L'agent comptable central des services des poudres et des essences ayant donné un avis conforme le 24 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des avances à consentir aux agents spéciaux des établissements du service des poudres désignés ci-après est ou reste fixé comme suit:

ÉTABLISSEMENTS	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.
	Francs.	Francs.
Poudrerie nationale de Sevran-Livry (Seine-et-Oise)	42.600.000	1.000.000
Poudrerie nationale de Vonges (Côte-d'Or)	29.600.000	600.000
Poudrerie nationale de Ponts-de-Buis (Finistère)	30.000.000	1.200.000
Poudrerie nationale du Ripault (Indre-et-Loire)	21.200.000	500.000
Poudrerie nationale d'Angoulême (Charente)	35.700.000	900.000
Poudrerie nationale de Saint-Médard (Gironde)	42.500.000	1.000.000
Poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne)	35.600.000	1.100.000
Poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne)	33.700.000	1.300.000
Poudrerie nationale de Sorgues (Vaucluse)	33.300.000	1.500.000
Poudrerie nationale de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)	33.600.000	1.650.000
Poudrerie nationale d'Esquerdes (Pas-de-Calais)	9.700.000	500.000
Laboratoire central des poudres, à Paris (4e)	4.100.000	2.000.000
Centre d'études du Bouchet (Seine-et-Oise)	23.000.000	1.100.000
Atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère)	14.700.000	700.000

Art. 2. — L'arrêté du 15 avril 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du service des poudres et l'agent comptable central des services des poudres et des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation:
Le contrôleur général,
SIMONET.

Armée de terre (active).

Par décision du ministre des armées en date du 6 août 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

3e région militaire.

Direction du matériel.

M. le colonel Gestin (François-Marie).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re région militaire.

Direction du matériel.

M. le capitaine Gueld (Raymond-Félix-Auguste).

4e région militaire.

Direction du matériel.

M. le capitaine Larrieu (Robert-Max).

8e région militaire.

Direction du matériel.

M. le capitaine Montmasson (Emile-Henri).

Armée de terre (réserve).

Par décision du ministre des armées en date du 12 août 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re région militaire.

Commandement et direction des transmissions.

M. Denier (Jean-Marie-André), lieutenant du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Transmissions. Vient du 8e régiment d'instruction des transmissions.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Geiger (René-Louis-Jean), chef de bataillon des transmissions. Vient du 8e régiment d'instruction des transmissions.

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Stroup (Raymond), lieutenant-colonel des transmissions. Vient du commandement et direction des transmissions de la 4e région militaire.

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. de Golbery (Marie-Gaston-Sylvain), chef de bataillon des transmissions. Vient de la compagnie des services n° 1.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées en date du 4 août 1958:

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er août 1958.)

MM. Nédélec (Louis), report d'ancienneté: 1 jour; Motreff (Jean); Simon (Marcel).

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er août 1958.)

MM. Arandel (Serge); Acquaviva (Antoine), report d'ancienneté: 18 mois 9 jours; Le Guillou (Louis), report d'ancienneté: 28 jours; Ponsart (Willy); Ingouf (Roger).

Par arrêté du ministre des armées en date du 5 août 1958, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er juin 1958.)

M. Champeroux (Marcel), report d'ancienneté: 15 mois.

(Pour compter du 1er juillet 1958.)

MM. Botquelin (Michel), report d'ancienneté: 16 mois.
Derof (Clément), report d'ancienneté: 16 mois.
Regoli (Marcel), report d'ancienneté: 1 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er août 1958.)

MM. Rouby (Frédéric), report d'ancienneté: 14 jours.
Pougeol (Laurent), report d'ancienneté: néant.
Mesnil (Gustave), report d'ancienneté: 14 jours.
Neimari (Emile), report d'ancienneté: 13 mois 4 jours.
Demolle (Jean), report d'ancienneté: 24 mois.

M. le technicien chef de travaux Demolle (Jean), promu par le présent arrêté, est avancé au 2e échelon pour compter du 1er août 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 6 août 1958, M. Marguerie (Robert), officier d'administration de 1re classe au service technique des transmissions, est confirmé dans ses fonctions de sous-régisseur d'avances et de recettes, comme suite à la mutation du régisseur de la direction des travaux immobiliers de la marine à Paris, sous la responsabilité duquel il est placé.

Liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré du concours d'ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décision du ministre des armées en date du 5 août 1958:

Sont déclarés admissibles à subir les épreuves du second degré à la suite du concours ouvert les 23, 24, 25, 26 et 27 juin 1958 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes:

Centre de Paris: MM. Maïs (Louis), Fleur (Henri).
Centre de Brest: M. Le Bretton (Joseph).
Centre de Bizerte: M. Ferlicchi (Marcel).
Centre d'Alger: M. Thibaudier (Francis).
Centre d'Oran: M. Morillon (Louis).
Centre de Casablanca: M. Micoud (Bernard).
Centre de Diégo-Suarez: M. Macagno (Marcel).

Sont également autorisés à se présenter aux épreuves du second degré les candidats suivants, admissibles aux concours antérieurs:

a) Concours de 1956.
M. Taboué (Lucien).

b) Concours de 1957.
MM. Biger (Alexandre).
Cornec (Jacques).
MM. Fillion (Gérard).
Naboulet (Roger).
Tourneur (Yves).
Alday (André).
Le Toullec (Marcel).
Bonnin (Guy).

Le commencement des épreuves est fixé au 9 septembre 1958.

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1958 (grandes classes).

I. — *Classe de mathématiques élémentaires.*

Aublet (Yves).
Basset (Yvon).
Beneteau (Alain).
Berbineau (Jean).
Besombes (Christian) (1).
Beylier (Gérard) (1).
Biraghi (Pierre).
Bouchard (Jean-Louis).
Boulanger (Alain).
Bouvattier (Philippe).
Bregeon (Bernard).
Broussaud (Charles) (1).
Buchalet (Christian).
Busquet de Caumont (Paul) (2).
Caillaud (Edgard).
De Calonne d'Avesnes (Roland).
Celerier (Philippe).
Chabane (Jacques).
De La Chapelle (Pierre) (1).
Charlot (Jacquy).
Chenel (Paul) (2).
Conq (Jacques).
Cornubert (Philippe).
Cosmao Dumanoir (Philippe).
Coudroyer (Patrick) (1).
Currat (Roland).
Degugis (Bernard).
Depinay (Dominique).
Deveze (Jean-Claude).
Doare (Robert).
Dunoyer de Segonzac (Patrice).
Durand (Jean-Pierre).
Durrmeyer (Jean-Loup).
Duthil (Jean-Michel).
Foillard (Michel).
Fournier (Jacques).
Furioux (Gérard) (1).
Gabolde (Jean-François).
Gardair (Jean-Luc).
Garnier (Bernard) (2).
Giral (Pierre).
Girardot (Jean-Louis).
Gourcuff (Jacques).
Grimal (Francis).
Gruchy (Alain).
Guibert (François).
Hochstetter (Denis) (2).
Jegou (Alain).
Judeaux (Noël).
Kessler (Philippe).
Labracherie (Gabriel) (1).
Lacan (Hervé).
Lamache (Yves).
Lavarde (Mac-Carthy).
Lechatelier (Yves) (1).
Lefievre (Bernard).
Lelong (Pierre).
Lemoine (Bruno).
Lemoine (Gérard).
Lenain (Raymond) (1).
Lenoir de La Cochetière (Henri).
Lihoreau (Guy).
Loup (Jacques).
Maistre (Pierre).
Malcor (Bernard).
Marchadour (Pierre).
Maurin (Guy).
Metzler (Jean-Marie).
Migeon (Jean-Pierre).
Mounier (Richard).
Mourgues (Philippe).
Nerzic (Jean-Yves).
Ollivier-Henry (Yves).
Palhawan (Bernard).
Palud (Yves-Jean).
Pascal (Philippe).
Payet (Georges).
Pelissie du Rausas.
Peron (Pierre).
Philippot (Jean-Claude).
De La Poeze d'Harambure (Geoffroy).
De La Porte des Vaux (Louis).
Rabaiche-Claive (Marie-Joseph-Ludovic).
Ragot (Michel).
Rémy (Jérôme).
Renaudot (Jean-Marie) (1).
Rey (Michel) (1).
Richard (Bernard).
Rideau (Robert).
Riez (Jean-Jacques).
Roucaud (Bernard).
Ruffat (Hervé).
Stephan (Charles).
Terrail (Jean-Pierre).
Therond (Jean-Paul).
Thibeau (Jean) (1).
Thomine-Desmazures (Patrick) (2).
Tisseyre (Michel).
Vallenet (Michel).
Vauterin (Marc) (1).
Venot (Guy).
Vergnette de La Motte (Jean-Marie).
Versanne (Daniel).
Vivier (Philippe) (1).
Wattier (Jean-Marie) (1).

II. — *Classes préparatoires à l'école spéciale militaire interarmes.*

a) Option « Sciences ».

D'Aboville (Armand).
Arrault (Pierre).
Audry (Michel) (3).
Balanca (Jean) (3).
Banat (André) (3).
Beauchene (André).
De Bermond de Vaulx (Pierre) (3).
Biteau (Jacques).
Bongat (Alain).
Bourgeois (Alain).
Brignol (Claude) (3).
Cadapeaud (Jacques) (3).
Castel (Jean-Yves).
Chauvel (Jacques).
Comps (Louis).
Cordier (René).
Corrigou (Michel).
Coute (Alain) (3).
Delamaire (François).
Donnine (Alain).
Drappier (Marcel).
Facquez (Jean-René).
Foiselle (Hervé).
Forissier (Louis) (3).
Gagneux (Yves).
Geay (Patrick).
Gestin (Jean-René).
Gombeaud (Jacques).
Hourcade (Yvon) (3).
Kay (Pierre) (3).
Lachaud (Daniel).
Le Bot (Michel).
L'Eleu de La Simone (Marc).
Le Pavoux (Jean-Pierre) (3).
De Longeaux (Jean-Louis) (3).
Mansuy (Philippe).
Marescaux (Georges).
Mauger (Jean-Paul) (3).
Picon (Paul) (3).
Primot (Roland).
Provost (Jean) (3).
Racine (Charles) (3).
Raguenet de Saint-Albin (Hervé) (3).
Regnault de Savigny de Moncorps (Alain).
Reisser (Raymond) (3).
Rolland (Gwénaël) (3).
Saillard (Philippe).
Sauvagnac (Daniel).
Sennechael (Bernard) (3).
Servais (Paul).
Sonc (Gérard) (3).
Vaillant (Raymond) (3).
Vallat (Maurice).
Vibert (Jean-Pierre).

b) Option « Langues vivantes ».

Auffranc (Yves).
Barrera (François).
Conrad-Bruat (Bertrand).
De Gaigneron Jollimon de Marolles (Jean).
Guillon (Marc) (3).
Jeannest (Claude).
Jurquet (Maurice).
Lepage (Maurice).
Marchand (Joël).
De Maupeou d'Ableiges (Olivier) (3).
Mazars de Mazarin (Pierre) (3).
Millet (Martial) (3).
Olivier (Robert).
Pinczon du Sel (Xavier) (3).
Reboul (Claude).
De Riols de Fonclare (Henri).
Stephan (Bernard) (3).
Vigouroux (Alain) (3).

(1) Si l'intéressé obtient son baccalauréat, 2e partie, à la deuxième session de 1958, il sera admis en classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes, option « Sciences ».
(2) Pupille de la nation, sous réserve que l'intéressé obtienne son baccalauréat, 1re partie, à la deuxième session 1958.
(3) Sous réserve que l'intéressé obtienne son baccalauréat, 2e partie, à la deuxième session 1958.

c) Option « Histoire et géographie ».

Bitzberger (Jean-Paul).
Bouard (Jean-Louis).
Boucher (Patrick).
Bosse (Jacques).
Buffin (Jean-Pierre).
Calabru (André).
Conraux (Raymond).
Courcoux (Roger).
Dillmann (Rémi).
Durand (Pierre).
Exelmans (Jean-François).
Feral (Henry).
Garreau (Jacques).
Huon (Bernard).
Isnard (Maurice).
Janvier (Bernard).
Lamber (Alain).
Michelet (Daniel).
Moreau (Bertrand).
Pages (Claude).
Paillard (Jean-Pierre).
Rivet (Jacques).
Rose (Philippe).
De Rotalier (Patrick).
Steyer (Guy).
Thoer (Louis).
Toma (Claude).
Toulouse (Jean-Louis).
Vignon (Georges).

Remarque. — Un certain nombre d'élèves de l'option « Histoire et géographie » sont susceptibles d'être détachés à la corniche de l'école militaire préparatoire d'Autun.

III. — *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

Première année.

Lacheroy (Jean Bernard).
Le Graver (Alain).
Le Ruen (Jean-Pierre).
Poirée (Bernard).
Tumelin (Jean-Claude).

IV. — *Classe préparatoire à l'école navale.*

Première année.

Batias (Daniel).
Creskens (Jean-Max).
De La Favolle de Mars (Guillaume).
Henry (Robert).
Larcher de La Villo soye (Jean-Marie).
De Roquigny du Fayel (Robert).
Saint-Loubert Bie (Philippe).

V. — *Classe préparatoire à l'école de l'air et à l'école navale.*

Deuxième année.

Aballea (Roger).
Goehlinger (Jean-Claude).
Lassus (Pierre).
Lauga (Pierre).
Ledantec (Jean-Yves).

VI. — *Classe de mathématiques supérieures.*

Gaudilliere (Pierre).
Goullet de Rugy (Olivier).
Lecorfec (Pierre).
Saint-Hillier (Pierre).
Taille (Pierre).
Voisin (Bernard).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles qui n'auraient pas encore adressé au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche le diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission le présenteront le jour de leur arrivée à l'école.

La rentrée aura lieu les 26, 27, 29 et 30 septembre 1958, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Ces admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-718 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1958: page 7585, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 15 », lire: « Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ».

Transfert à Dunkerque (Pas-de-Calais) du centre d'apprentissage 697 de Douai (Nord).

Par arrêté en date du 8 août 1958, le centre d'apprentissage 697 de Douai (Nord) est transféré à Dunkerque (Pas-de-Calais) où il fonctionnera sous l'indicatif G. 697. Cet établissement sera jumelé au collège technique de garçons de la même ville.

Création d'un collège technique féminin à Chalon-sur-Saône.

Par arrêté en date du 11 août 1958, un collège technique féminin autonome est créé à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), par transformation de la section technique industrielle féminine et commerciale mixte du lycée de Chalon-sur-Saône. Cette création aura effet dès que l'état des travaux entrepris pour le compte de la section technique permettra l'installation du collège dans des locaux indépendants de ceux du lycée.

Administration académique.

Par arrêté du 19 juin 1958, M. Comte (Claude), rédacteur stagiaire de l'administration académique à l'inspection académique de la Vienne, est, à l'issue d'une deuxième période de stage, rayé des cadres à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté du 30 juin 1958, M. Barrat (Fernand), rédacteur stagiaire à l'inspection académique du Var, est, à l'issue d'une deuxième période de stage, licencié à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté du 30 juin 1958, M. Patte (Pierre), secrétaire principal de l'administration académique, 4e classe fonctionnelle, 7e échelon, détaché auprès de la direction des relations culturelles des affaires étrangères, est réintégré dans le corps des secrétaires principaux de l'administration académique à compter du 1er décembre 1956.
Un arrêté ultérieur fixera l'affectation de M. Patte.

Par arrêté du 3 juillet 1958, M. Bondoux (Victor), rédacteur à l'administration académique (inspection académique de la Meuse), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge, à compter du 1er octobre 1958.

Musées.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Lemoine (Pierre) est nommé, à compter du 1er mai 1958, assistant au musée de Fontainebleau (poste vacant).

Liste d'admission, par école et par ordre de mérite, aux écoles supérieures de commerce (session juin 1958).

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

Fhal (Camille), Molle (Henri), Bayon de Noyer (Claude), Colombe (Claude), Walter (Annie), Sellem (Michel), Klene (François), Faizant (Marc).

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

Ragougneau (Yves), Bareille (Henri), de Portal (Véronique), Barde (Philippe), Relin (Jean), Gayon (Bernard), Bataille (Jacques), Clerfeuille (Jean-Pierre), Laloubeyre (Jean-Claude), Drouillard (Pierre), Cazard (Claude), Guillemot (Jean-Rémi), Rapatout (Philippe), Lalanne (André), Lepoivre (Denise), Dupouts (Michel), Jovillard (Jacky), Audy (Monique), Niclausse (Françoise), Bureau (Rémy), Bouc (Bernard), Brigouleix (Christian), Gay (Jean-Paul), Boguais de La Boissière (Etienne), Jouzier (Henri), Junien-Lavillauroy (Michel), Monvoisin (Jean), Plantier (Antoine).

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Perrier (Jean), Veyrenc (Jean-Louis), Chalus (Jean), Reynaud (André), Faure (Michèle), Charollais (Marcel), Chidaine (Philippe), Geneix (Michel), Pegeon (Bernard), Tichit (Lucette), Ducray (Jean-Claude), Dargendeix (Chantal), Desgouttes (Georges), Decoursière (Claude), Sarlieve (Josette), Diouf (William), Laurens (Hubert), Eyraud (André), Gagnevin (André), Danel (Simone), Chervet (Christiane), Bensadoun (Claude), Finet (Jean), Jausions (Patrick), Charnet (Marie-Claude), Gallon (Henri).

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

Mlle Cambassedes, M. Destibarde, Mlle Gourier, MM. Borel, Klein, Mlle Bouchard, MM. Lepine, Legrand, Stutz, Mlle Rousseau, M. Kastler, Mlle Rousselot, M. Luce, Mlles Desliens, Bonnotain, MM. Girardin, Begle, Mlle Guyard, MM. de Bievre, Meyer, Zacegel.

Ecole supérieure de commerce du Havre.

Geffroy (Guy), Leblond (Monique), Costrel (Pierre), Coeffier (Serge), Siproudhis (François), Erard (Anne).

Ecole supérieure de commerce de Lille.

Agache (Jean-Claude), Legrand (Christian), Vermersch (Jacques), Dugimont (Francis), Henniquau (Georges), Costemend (Edouard), Grimonprez (Philippe), Piettre (Bernard), Renaudon (Roger), Parmentier (Jean-Claude), Leclere (Bernard), Rose (Claude), Plays (Jacques), Cong The Kanh, Mariel (Jacques), Boudot (Philippe).

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

Vaude (Jacques), Bertrand (Albert), Rousillon (Henri), Berthillier (Jean-Claude), Savail (Enrique), Moulin (Jean-Louis), Debacq (Philippe), Lafarge (Jean-Marc), Lorton (Pierre), Soton (Danielle), Nappey (Claude), Rambaud (André), Ricard (Mireille), Blanc (Alain), Mignard (André), Fau (Jacqueline), Bachelard (Jacques), Pethieu (Gaby), Delorme (Michel), Vasseur (Bernard), Rossignol (Jean), Maulard (André), Comparin (Jacques), Baffert (Pierre), Caillon (Jean-Claude), Mazerbourg (Jacques), Malot (Francis), Granger (Maurice), Rosier (Françoise), Zeller (Bernard), Colombani (René), Edel (Patrick), Manon (Gilbert), Fleuret (Daniel), Ayel (Jean), Pousse (Jean-Pierre), Royer (Jacques), Jolivet (Claude), Verot (Charles), Ecochard (Gilles).

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

Peschier (Monique), Barbero (Alain), Brun (Guy), Sarkissian (Jean), Novara (eJan-Paul), Rouliot (Georges), Alla (André), Olivier (Guy), Giuliano (Guy), Eymeric (Robert), Fabre (Jean-Claude), Marteau (Jacques), Thai Manh Toan, Tarrit (Michel), de Gasquet (Régis), Lesbros (Michel), Pichon (Jack), Gallet (Mireille), Visquis (Jacques), Laurans (Jean-Pierre), Nahon (Jean-Louis), Vilatte (Gérard), Benazeth (Jean-Claude).

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

Silhol (Eliane), Delorme (Francis), Simon (Jean-Jacques), Petit (Jean-Marie), Reynaud (Marie-Claire), Wetbel (Jean), Lamblot (Jean), de Saporta (Gaston), Durand (Alain), Lawyée (Marc), Arnal (Christian), Causse (Lucette), Vidal (Bernard), Lyfoung (Lysao), Gobinot (François).

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

Raballand (Michelle), Dupre (Jean-Paul), Tanguy (Jean-Louis), Bozec (François), Letore (Pierre), Desaunay (Jean-Paul), Parc (Françoise), Gourmelon (Jean), Stephan (Gilbert), Queignec (Louis), Dreano (Louis-Marie), Robiou (Loïc), Vassileff (Alain), Le Divelec (Jean-Charles), Dazy (Georges), Papin (Monique), Leroyer (Louis).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

Simorre (Jacques), de Chambost de Lepin (Bernard), Ajenstat (Charles), Carre (Pierre), Delvaux (Jean-Claude), Jambon (André), de Beaurepaire (Henri), Peneloux (Guy), Goldberg (Léon), Vandeventer (Thierry), Masse (Georges), Bricage (Pierre), Levy (Jean-Pierre), Serve (Bernard), Laffargue (André), Benoist (Jean-Louis), de La Brosse (Michel), Saint-Picq, Vengeon (Claude), Montlaur (Georges), Glairon-Mondet (Maurice), Meissner (Erwin), Julin (Jacques), Cohen-Solal (Pierre), Levêque (Hubert), Mery (Claude), Sibony (Marc), Gerbaud (Claude), Bergeron (Jean), Chabert (Alain), Decreuseofond (Pierre), Poulain (Claude), de La Brosse (Dominique), Cerf (Bertrand), Bergeal (Jean-Louis), Cassiani-Ingoni (Raoul), Richard (Edmond), Ronseray (Michel), Tulasne (François), Fronteau (Gérard), Gsell (Jean-Claude), Schlegel (Jacques), Colas des Francs (Hugues), Marsaudon (Gilles), Rambosson (Jacques), Burdin (Claude), Chapel (Renan), Deboës (Francis), Bonifas (Philippe), Laurent (Jean), Brats (Jacques), Charrois (Jean-Louis), de Momy-Pajol (Emmanuel), Rochet (Jean-Claude), Lascomme (Jean), de Loitiere (Bernard), Le Grand (Gérard), Boccus (Henri), Lamy (Jean-Marie), Picard (Yves), de Roffignac (Martial), Douay (Pierre), Laurent (Philippe), Crocquet (Pierre-Yves), Boudet (Dominique), Chemelot (Jean-Claude), Fleury (Jean-Pierre), Krauss (Jean-Pierre), Fory (Jean-Charles), Lugat (Paul), Naudion (Robert), Glorieux (Jacques), Lacor (Jean-Pierre), Demonchy (Philippe), de Retz (Jean-Hubert), Benatouil (Richard), Forster (Jean-Pierre), Hospital (Jacques), Lion (Georges), Van der Woerd (Jean-Claude), Crouigneau (Marc), Dumont (Bernard), Lepic (Guislain), Becker (Francis), de Bourleuf (Bertrand), Duruy (Victor), Goyer (René), Delage (Jean-Louis), Cytryn (Gilbert), Checler (Yvan), Chatel (Claude), Jacquesson (René), Jourdain (Jacques-Yves), Ponsignon (Jean), Gautier (Jean-Claude), Cheucle (Jean), Lamort de Gail (Alain), Gannaz (François), Maigret (François), Perret (Bruno), Grudman (Max), Letteron (Philippe), Raffi (Jean-Loup), Menager (André), Parizot (Guy), Gornet (Jacques), Clicquot de Mentque (Georges), de Saint-

Venant (Aymar), Soriano (Maurice), de Vallois (Patrick), Ganansia (Robert), Douheret (Gérard), Faure-Desforges (Daniel), Le Meignen (André), Viellard (Paul-Henri), Pinchon (Philippe), de La Roche Saint-André (Michel), Le Hong Khai, Moccand (Jean-François), Ortiz (Emile), Hareng (Philippe), Lepienne (Pierre), Longuet (Jean-Pierre), Martin (Philippe), Remtoula (Aimé), de Baudry d'Asson (Armand), de Desombes (Daniel), Sallez (Alain), Tabaste (Alain), Vachet (Dominique), Gonnard (Jacques), Costa (René), Tanguy (Jean-Pierre), Ebrhardt (Michel-Pierre), Mahoux (Roger-Paul), Drogou (Yves), Isidor (Michel), Maurel (Bernard-Marie), Tricaud (Jean), Pitavy (Denis), Tricault (Yves), Fourcault (Guy), Thiriot (Jean-Pierre), Mazet (Claude), Helle (Olivier), Lassus (Jacques), Mathias (Frédéric), Devys (Michel), Gayral (Jacques), Landry (Jean-François), Prenat (Laurent), Sanoner (Gérard), Degoul (Patrick), Ligonnet (René-François), Ponroy (Dominique), Scrive (Bertrand), Terlier (Bernard), Vermeil (Dominique), Ligeron (Jacques), Boucher (François), de Camaret (Aymard), Cartier-Millon (Bruno), Menestrier (Paul), Merlin (Didier), Elie (Jean-Yves), Blandin (Jacques), Bonnave (Pierre), Cogan (Joseph), Krieg (Sylvain), Miellet (Jean-Bernard), Germain (Pierre), Despreaux (Henry-Paul), Antoine (Bernard), Chaulet (Michel), Chavanne (Gérard), Millet (Hubert), Cossais (Jean-Claude), Pestel (Jacques), Mermier (Dominique), Brieu (Pierre), Jacquemard (Claude), Juillet (Jean-Marc), Amice (Daniel), Angel (Robert), Delarbre (Henri), Keller (Jean), Libiot (Michel), Destrez (Philippe), de Lohe (Jacques), Lebosse (François), Duchemin de Vaubernier (Jean), Lemée (Jean-Marie), Annette (Gérard), Courage (Jean-Marie), Schneckenburger (Jean), Senemaud (Henry), Strauss (Patrick), Vautier (Jean-François), Vie (Roger), Magne (Jean-Pierre), Raphaël (Gérard), Borne (Pierre), Auffret (Gérard), Huet (André), Marechal (Alain), Bonnucci (Francis), Caldairou (Jean-Pierre), Gogny (Alain), Didier (Bernard), Vibert (Michel), Percepied (Francis), Aveline (Pierre), Lechevallier (Jean), Vare (Christian), Flament (Jacques), Traverse (Robert), Deren (Nicolas), Balian (Yvon), Ibos-Auge (Pierre), Rambaud (Jean-Louis), Forestier (Alain), de Lambilly (Gilles), Prost (Henri), Bloch (Etienne), Carpentier (Francis), Kieffer (Paul), Mazzocco (Louis), Saada (Claude), Floquet (Jean-Claude), de Chatillon (Gonzague), Blanc (Jean-François), Audollent (Michel), Faure (Jacques), de Montrichard (Jean), Andriveau (Pascal), Bellancourt (Pierre), Durieu (Jacques), Robin (Guy), Auboyneau (Marc), Bernstein (Alain), Lebert (Yves), Mabille de Poncheville (Olivier), Caffin (Max), Bleustein (Jean-Michel), Cugnet (Jean-Claude), Darmon (René), Regnier (Dominique), Weisbecker (Alain), Bedin (Michel), Reine (Bernard), Treilhou (Jean), Tremelot (Jean-Claude), de Montard (Pierre), Mugnier (Henri), Rousseau (Jean), Bataillier (Henri), Bons (Jean-François), Lemenager (Michel), Lenoir (Jean-Claude), Garcia (Christian), Garcie (Jean), Rolland (Xavier), Thomas (Christian), Darrenougue (Claude), Maurel (Bernard-Jacques), Bilcard (Hervé), Saltiel (Philippe), Delpuech (Jean), Bouquin (Bernard), Di Pace (Gilles), Pelletier (Pierre), Pollet (Robert), Salhi Abderrahim, Bauer (Gérard), Hartereau (Pierre), Legrand (Jean-Bernard), Touret (Daniel), Boissau (Marc), Gueny (Yves), Bailly (Philippe), Boinot (Alain), Jacquemin (Guy), Lallemand (Alain), Meissirel (Henri), Suffet (Jean-Claude), Lejeune (Gérard), Lengagne (Pierre), Raillard (Bruno), Vernandon (Jean), Muileman (Bernard), de Bousquet de Florian (Eric), Arnaud (Dominique), Bouchi (Jean-Paul), Josso (Yves), Kunstmann (Paul), Lebel (Jean-Claude), Le Dantec (Marc), Guillon (Alain), Courtial (Jacques), Fourgeaud (Alain), Quette (Pierre), Rigoigne (François), Rivet (Philippe), Roffi (Franck), Seveyrat (Jean-Paul), Fischer (Bernard), Brisson (Robert), Beiser (Michel), Duriez (Pascal), Rieu (Michel), Reynier (Marc), Bailo (Jean-Claude), Briquet (Serge), Germain (Edonard), Gstalder (Robert), Kieffer (Jean), Lascoux (Claude), Hurault de Vibraye (Jean), Querbouet (Jean-Claude), Dumonteil (Jean), Nguyen-Manh (Hung), Kirsch (Jean-François), Pau (François), Bardon (Philippe), Fain (Jean-Claude), Juda (Bernard), Ramolino de Coll'Alto (Jean-François), Cambay (Yves), Bouwens (Christian), Bordes (Jean), Chaix de Lavarene (Philippe), Robert (Alain), Augier (Claude), Caire (Jean), Cavagnac (Claude), Fleury (Bernard), Senn (Christian), Bastos (Jean), de Verbigier de Saint-Paul (Jean), Gautier (Jean), Le Page (Alain), de Ploger (Patrick).

L'école supérieure de commerce de Paris prévoyant une liste supplémentaire, les candidats qui resteront inscrits sur cette liste pourront, dans la limite des places disponibles, entrer dans une autre école supérieure de commerce.

Ecole supérieure de commerce de Reims.

Brugnon (Chantal), Bleas (Angélina), Monjaud (Jean-Claude), Didier (Serge), Vergnaud (Michel), Folliot (Jacques), Giommi (Liliane), Prevot (Marcel), Delage (Claude), Ragonnet (Jean-Pierre), Picard (Jean-Pol), Debray (Bernard), Guiot (François), Jeannet (Bernard), Bertrand (Guy), Baudart (Guy), Frot (Simone), Gras (Colette), Serru (Henri), Berthier (Jean), Negro (Jean-Marie), Veilly (Alain), Bister (Daniel), Gonsseaume (Bernard), N'Guetta Anvo, Spanier (Claude), Legrand (Jean-Marie), Herment (Antoine), Brule (Gérard), Boutillot (Gérard) Maindron (Philippe), Trussart (Nicole), Jeantot (Daniel), Valet (Guy), Husson (Philippe), Goral (Nadia), Delescluse (Jacques), Ouvrard (Françoise), Gueno (Yvon).

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

Bernex (Jean-Pierre), Macre (Patrick), Javelle (André), Marette (José), Le Forestier (Gérard), Thillais (François), Suleau (Pierre), Morainville (Daniel), Gerbaud (Danielle), Lecomte (Christian), Demarquette (François), Marchand (Philippe), Thireau (Jean-Louis), Lecaude (Philippe), Demeyer (Claude), Avignon (Pierre), Forestier (Colette), Peschet (Michel), Bonhomme (Françoise), Hebert (Jean), Annet (Gérard).

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

Miege (Jean-Pierre), Gladieff (Sacha), Foissac (André), Seinger (Pierre), Huthwohl (Denis), Caban (Jean-Max), Depeyrot (Jacqueline), Zarragoza (Jérôme), Dupuy (Jean-Claude), Ortal (Marie-France), Gaubert (Louis), Devaux (Pierre), Tresarieux (Michel), Dufour (Bernard), Grabli (Jean), Broca (Christian), Mamy (Marcel), Zur-Medden (Astrid), Mas (Pierre), Serrano (Ginette), Sanjuan (Henri), Vives (Jean-Paul), Lacombe (Claude), Sivade (Claude), Fabre (Georges), Mauleon (Jean-Claude), Montalegre (Bernard), N'Diaye Babacar.

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

Maniacci (François), Grenouilleau (Christian), Kalfon (Henry), Gaillard (Françoise), Polizzi (Rosalie), Bouhaoula Lamjed.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-758 du 19 août 1958 relatif à l'organisation de l'école technique des mines de Douai.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 17 juin 1953 modifié portant organisation de l'école technique des mines de Douai;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 17 et 18 du décret du 17 juin 1953 modifié portant organisation de l'école technique des mines de Douai sont remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 17. — L'admission à l'école se fait soit par concours, soit sur titres.

I. — Admission par concours.

« Les candidats doivent:

« Etre Français;

« Fournir la preuve qu'ils sont suffisamment robustes; ils sont astreints, avant leur admission, à une contre-visite médicale passée devant le médecin de l'école dans les conditions fixées par le conseil de perfectionnement;

« Etre âgés de dix-neuf ans au moins au 1er juillet de l'année de leur entrée à l'école et avoir accompli un stage préliminaire d'au moins quatre cents journées de travail formateur rémunéré dans les conditions définies ci-après:

« Le travail rémunéré doit être accompli dans les travaux souterrains:

« *a*) Des mines;

« *b*) Des carrières occupant plus de cinquante ouvriers au fond,

agréés par la commission d'examen.

« Les examens d'admission sont passés devant une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, du sous-directeur, du conseiller technique, des professeurs de l'école et d'ingénieurs des industries extractives agréés par le directeur.

« Le programme du concours d'admission, la définition des travaux considérés comme formateurs, les conditions dans lesquelles est accompli le stage préliminaire, la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription sont arrêtés par le ministre chargé des mines.

II. — Admission sur titres.

« Les candidats doivent:

« Etre Français, originaires des territoires d'outre-mer ou citoyens de la République autonome du Togo ou de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« Etre âgés d'au moins dix-neuf ans au 1er juillet de l'année de leur entrée à l'école;

« Fournir la preuve qu'ils sont suffisamment robustes; ils sont astreints, avant leur admission, à une contre-visite médicale passée devant le médecin de l'école dans les conditions fixées par le conseil de perfectionnement;

« Etre jugés aptes à suivre les cours de l'école par le comité d'enseignement;

« Justifier de l'accomplissement de trois cents journées de travail formateur rémunéré dans les conditions définies ci-dessus pour les candidats au concours.

« Un arrêté du ministre chargé des mines fixe les modalités de l'admission sur titres.

« *Art.* 18. — Les candidats étrangers peuvent être admis à l'école soit par voie de concours, soit sur titres suivant les modalités prévues ci-dessus pour les élèves français.

« Un arrêté du ministre chargé des mines fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 24 du décret du 17 juin 1953 modifié est remplacé par l'alinéa suivant:

« A l'expiration de la troisième année, un diplôme de conducteur de travaux miniers est délivré par le ministre chargé des mines aux élèves français admis à l'école par voie de concours ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total général des points de mérite; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 17 juin 1953 modifié est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les élèves étrangers admis à l'école par voie de concours peuvent obtenir les diplômes, brevets ou certificats d'études visés à l'article 24 qui précède ».

Art. 4. — Le décret du 17 juin 1953 modifié est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 26 bis. — Les élèves français et étrangers admis sur titres à l'école dans les conditions définies aux articles 17 et 18 ci-dessus peuvent obtenir les diplômes, brevets ou certificats d'études mentionnés aux articles 24 et 26 dans les conditions fixées par ces mêmes articles; ils sont toutefois classés avec un numéro *bis* sur les listes correspondantes ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu les arrêtés des 29 juillet 1954, 21 février 1955, 23 mars 1956, 8 octobre 1956, 18 janvier 1957 et 12 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à garantir six emprunts d'un montant global de 430.600.000 F;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 23 avril 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 25 millions de francs qui sera contracté par la société d'habitations à loyer modéré L'Abri familial pour la construction de onze maisons individuelles.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société L'Abri familial et l'assemblée consulaire destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur du Trésor:

Le chef de service,

LATAPIE.

Transport de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1958: page 7259, 2e colonne, article 1er, 23e ligne, au lieu de: « Montagnis-lès-Seurre », lire: « Montagny-lès-Seurre ».

Conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Maurice Deschamps, président de la section fédérale des industries de lingerie, a été nommé administrateur du centre d'études techniques des industries de l'habillement, en remplacement de M. Jean-René Gravereaux, démissionnaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits (budget 1958).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux services militaires) (n° 58-335 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 58-571 du 5 juillet 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits de payement ouverts et des autorisations de programme accordées (budget 1958),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 1.450 millions de francs portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Millions de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*		
Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat.....	31-33	1.450

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 1.450 millions de francs réparti conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

Crédits ouverts.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	31-01	13.890
Administration centrale. — Traitements et indemnités du personnel civil	31-02	1.260
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	215.665
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	936.997
Solde de non-activité, de congé et de réforme.	31-13	4.330
Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	31-31	18.100
Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	31-32	256.113
Total pour la 1re partie		1.446.355
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	33-01	215
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	3.400
Total pour la 3e partie		3.615
Total pour l'état annexe		1.450.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets nos 57-1373 et 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères et Affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des affaires étrangères pour 1958, est définitivement annulée une somme de 60 millions de francs applicable au chapitre 42-26: « Coopération technique avec l'étranger » du budget des affaires étrangères (I : Service des affaires étrangères).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances pour 1958 un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 44-17: « Coopération technique » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Roussellier, chef du service de l'expansion économique, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur, en remplacement de M. Saclé.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 août 1958, les fonctionnaires de la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été placés en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir au Sénégal.

A compter du 20 mars 1958: M. Gautier (Bernard), inspecteur des impôts (service des contributions directes).

A compter du 10 juin 1958: M. Niang Babacar, inspecteur des impôts (service de l'enregistrement).

Pour servir en Afrique occidentale française.

A compter du 23 juin 1958: M. Sauty (Louis), inspecteur adjoint des impôts (service de l'enregistrement).

Par arrêté en date du 18 août 1958, M. Person (François-Pierre-Marie), inspecteur adjoint des contributions directes, a été placé en service détaché, à compter du 16 décembre 1954, pour la durée de son stage réglementaire, en qualité de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Caisse des dépôts et consignations.

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1958: page 7329, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « R. Roquet », lire: « M. Roquet »; même page, même colonne, 28e ligne, au lieu de: « MM. Gal, à compter du 2 août 1957 », lire: « MM. Gal, à compter du 1er janvier 1957 ».

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général.

Par décision en date du 13 août 1958, a été approuvée, pour l'année 1958, la liste d'aptitude ci-après à l'emploi de trésorier-payeur général:

M. Roussel (Serge-Jules-Emile), receveur particulier des finances à Rochefort (Charente-Maritime).

M. Recton (Jean-Eugène-Francis), receveur particulier des finances à Corbeil (Seine-et-Oise).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 juillet 1958, M. Donato (Marcel-Ferdinand-Angelin), agent technique des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc, est rayé des cadres par licenciement dans les conditions fixées par l'article 123 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, la situation administrative de M. Huc (Jean-Louis), conservateur des eaux et forêts de 3e classe à compter du 19 février 1944, est rectifiée comme suit:

Conservateur des eaux et forêts de 2e classe, à compter du 1er octobre 1946; de 1re classe, à compter du 1er avril 1949; de 4e classe, à compter du 1er avril 1949 (avec effet du 1er janvier 1950).

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, M. Philippe (Pierre), agent technique des eaux et forêts (indice 195) à Faremoutiers (Seine-et-Marne), maison forestière des Bordes, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Melun, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, M. Druesne (Max), agent technique des eaux et forêts (indice 205) à Cirey-les-Mareilles (Haute-Marne), maison forestière de Saint-Cervaux, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie du 22 avril 1958 au 8 septembre 1958.

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, M. Houvenagel (Pierre-René-Adrien), chef de district des eaux et forêts à Saint-Paul-du-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Perpignan, est mis, sur sa demande, à la disposition du conservateur à Carcassonne en vue de son détachement ultérieur en qualité de chef de district contractuel du fonds forestier national à Castelnaudary (Aude).

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. Plantinet (Jean), chef de district des eaux et forêts à la Landelle (Oise), maison forestière des Petits-Domaines, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est mis à la disposition du conservateur à Toulouse en vue de son détachement ultérieur en qualité de chef de district contractuel du fonds forestier national, à Foix.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Taché (Raymond), agent technique des eaux et forêts à Maraye-en-Othe (Aube), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Sens, est affecté à Praslay (Haute-Marne), maison forestière de Praslay, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Langres.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Wermelinger (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Ungersheim (Haut-Rhin), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est affecté, sur sa demande, à Rimbach (Haut-Rhin), maison forestière de Rimbach, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Génie rural.

Par arrêté en date du 13 août 1958 et sous réserve du résultat des examens médicaux, M. Gault (Yves), inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958, est nommé adjoint technique stagiaire du génie rural.

Par arrêté en date du 13 août 1958, est acceptée la démission de M. Pierre (Raymond), nommé adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 14 août 1958, M. Durandeau, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Haute-Vienne, est muté d'office et dans l'intérêt du service en la même qualité à la direction des services agricoles de la Gironde.

Liste des candidats admis complémentairement dans les écoles nationales d'agriculture (concours d'admission de 1958).

264	MM. Ghintran (Claude).	287	MM. Puylaurens (Michel).
264	Lafont (Jean-Marie).	289	Coussin (Georges).
266	Bridoux (Gérard).	290	Desvignes (Jean-Claude).
266	Malphettes (Bernard).	291	Merckx (Jean).
268	Keita (Jean).	292	Salle (Bernard).
269	Rousseau (Jean-Claude).	293	Lefort (Jacques).
270	Baratier (Jean-Pierre).	294	Bechetoille (Anthelme).
270	Bernard (Serge).	294	Durandeau (André).
272	Vielle (Pierre).	294	Lobey (Jean-Claude).
273	Feigneux (Bernard).	297	Couche (René).
273	Rivière (Jean-Marie).	297	Coutant (Hubert).
275	Laudeho (Yves).	297	Lepage (Michel).
275	Puech (Jacky).	300	Jarrier (Jean-Marie).
277	Giraud (Max).	301	Boulenc (Marc).
277	Montigny (Claude).	301	Jaunet (Jean-Pierre).
277	Weiss (Philippe).	301	Maire (Bruno).
280	Danjou (Daniel).	304	Grandclaude (François).
280	Paloc (Henri).	305	Maillard (Jacques).
282	Ravillon (Henri).	306	Pilon (Georges).
282	de Rohan-Chabot (Eudon).	307	Landre (Bernard).
284	Coville (André).	308	Belpois (François).
284	de Pontac (Jean-François).	309	Compe (Michel).
286	Ponsy (Pierre).	309	Duprat (Jean).
287	Geri (Claude).	311	Puech (Jean-Louis).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-754 du 18 août 1958 portant assimilation de grades en vue de la revision des pensions des ingénieurs en chef géographes de l'institut géographique national retraités avant le 1er janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 56-1092 du 25 octobre 1956 modifiant le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions, les assimilations des grades anciens et nouveaux des ingénieurs en chef géographes retraités avant le 1er janvier 1956 sont établies conformément au tableau de concordance ci-après:

CLASSE et ancienneté dans la classe (ancien statut).	ÉCHELONS (nouveau statut).
Hors classe	4e échelon.
1re classe (après 2 ans)	
1re classe (avant 2 ans)	3e échelon.
2e classe (après 6 ans)	
2e classe (après 3 ans)	2e échelon.
2e classe (avant 3 ans)	1er échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-755 du 18 août 1958 portant assimilation en vue de la revision des pensions des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports retraités avant le 1er janvier 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 61;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et notamment l'article 20;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1957 portant reclassement dans les nouveaux échelons des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions, les assimilations des grades anciens et nouveaux des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports retraités avant le 1er janvier 1957 sont établies conformément aux tableaux de concordance ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS Classe et ancienneté dans la classe.	NOUVEAUX CADRES Échelons.
I. — Contrôleur général (ancien statut):	I. — Contrôleur général (nouveau statut):
Classe exceptionnelle	3e échelon.
1re classe (après 2 ans).....	3e échelon.
1re classe (avant 2 ans).....	2e échelon.
2e classe (après 2 ans).....	1er échelon.
2e classe (avant 2 ans).....	1er échelon.
II. — Inspecteur principal (grade supprimé):	II. — Inspecteur régional:
1re classe (après 2 ans).....	3e échelon.
1re classe (avant 2 ans).....	3e échelon.
2e classe	1er échelon.
3e classe	1er échelon.
III. — Inspecteur:	III. — Inspecteur:
Classe exceptionnelle	7e échelon.
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-756 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment son article 16;

Vu la loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière, et notamment son article 2;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 32, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les brevets ou certificats énumérés ci-après sont exigés, selon le cas, pour la conduite des navires de commerce ou de pêche:

Brevet de capitaine au long cours.
Brevet de lieutenant au long cours.
Brevet de lieutenant de grande navigation.
Brevet de lieutenant de la marine marchande.
Brevet de capitaine côtier.
Brevet de chef de quart.
Brevet de capitaine de pêche.
Brevet de patron de pêche.
Brevet de lieutenant de pêche.
Certificat de capacité.

Subsistent en outre à titre transitoire les brevets suivants:

Brevet de capitaine de la marine marchande.
Brevet de lieutenant au cabotage.
Brevet de patron au bornage.

Art. 2. — Les fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par des officiers ou des marins titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables aux patrons d'embarcations d'une jauge brute égale au plus à six tonneaux, armées à la navigation côtière ou à la pêche.

Art. 3. — Le titulaire d'un brevet de capitaine de la marine marchande âgé de quarante ans au moins et justifiant de cinq ans de commandement dans les cadres de la même entreprise d'armement peut, par dérogation aux conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret, être autorisé par le ministre chargé de la marine marchande à exercer les fonctions de capitaine d'un navire jaugeant plus de 5.500 tonneaux, lorsque ce dernier se substitue à l'unité qu'il commande.

Art. 4. — En dehors du cas prévu à l'article précédent, les dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine, par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier.

Art. 5. — A titre transitoire:

Les titulaires du brevet de patron de pêche restreint âgés de vingt-trois ans au moins peuvent exercer à la pêche côtière les fonctions de patron de tout navire de pêche à voiles ou à moteur.

Les titulaires du même brevet âgés de vingt-trois ans au moins et ayant accompli douze mois de navigation en qualité de second à la pêche au large ou de patron à la pêche côtière peuvent exercer à la pêche au large les fonctions de patron de tout navire de pêche à voiles ou à moteur.

Les titulaires du même brevet peuvent exercer les fonctions de second à bord de tout navire de pêche à voiles ou à moteur.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation côtière, au cabotage ou à la navigation au long cours.

Art. 7. — Le décret du 23 mai 1951 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

ANNEXE AU DÉCRET N° 58-756 DU 20 AOUT 1958

TABLEAU

fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
Fonctions de capitaine ou de patron.			
NAVIGATION AU COMMERCE			
a) *Navigation côtière.*			
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux (embarcation à voiles ou à propulsion mécanique).	.....	Etre inscrit maritime, être âgé de 21 ans et justifier de 24 mois de navigation. Si l'embarcation est affectée au transport des passagers, le patron doit être, en outre, titulaire du permis de transporter des passagers.	
Navire d'une jauge brute comprise entre 6 et 10 tonneaux (navire à propulsion mécanique).	Certificat de capacité.....	Le titulaire étant âgé de 21 ans et justifiant de 60 mois de navigation. Si le bateau est affecté au transport de passagers, le patron devant, en outre, être titulaire du permis de transporter des passagers.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute comprise entre 6 et 25 tonneaux (voilier).	Idem	Idem	Idem.
Navire d'une jauge brute comprise entre 10 et 300 tonneaux (navire à propulsion mécanique) d'une jauge brute comprise entre 25 et 300 tonneaux (voilier).	Brevet de patron au bornage.....	Si les parcours habituels sont à effectuer à l'intérieur des ports et rades, le titulaire devant, en outre, justifier de 12 mois de navigation dans les parages où le commandement sera exercé.	Idem.
Chaland de moins de 300 tonneaux.	Idem	Idem	Idem.
b) *Navigation au cabotage.*			
Navire d'une jauge brute égale ou inférieure à 500 tonneaux.	Brevet de capitaine côtier.....	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute comprise entre 500 et 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine de la marine marchande.	.....	Idem.
Navire d'une jauge brute supérieure à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine au long cours.		
c) *Navigation au long cours.*			
Navire d'une jauge brute égale ou inférieure à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine de la marine marchande.	.....	Ou brevet de capitaine au long cours.
Navire d'une jauge brute supérieure à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine au long cours.		
d) *Remorqueurs et engins portuaires.*			
Jaugeant 300 tonneaux et moins..	Brevet de patron au bornage.....	.....	Ou brevet de capitaine côtier.
Jaugeant plus de 300 tonneaux...	Brevet de capitaine côtier.....	.....	Ou brevet de capitaine de la marine marchande ou brevet de capitaine au long cours.
NAVIGATION A LA PÊCHE			
Pêche côtière.			
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.	Etre âgé de 21 ans et justifier de 24 mois de navigation.		

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
Navire d'une jauge brute supérieure à 6 tonneaux.	Certificat de capacité.....	Le titulaire étant âgé de 23 ans et justifiant de 24 mois de navigation à la pêche. Si le bâtiment a un appareil propulseur d'une puissance inférieure à 100 CV et n'a pas de mécanicien à bord, le patron doit, en outre, être titulaire du permis de conduire.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire armé à la pêche au large.
Pêche au large.			
Tous navires	Brevet de patron de pêche.....	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de grande pêche.
Grande pêche.....	Brevet de capitaine de pêche.....	Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche au large.	
Toutes catégories de pêche.			
Tous navires	Brevet de capitaine de la marine marchande.	Le titulaire justifiant soit de 24 mois au long cours ou au cabotage comme second ou lieutenant soit 24 mois comme second à la grande pêche ou à la pêche au large.	Ou brevet de capitaine au long cours.
Fonctions de second capitaine.			
NAVIGATION AU COMMERCE			
a) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	Brevet de patron au bornage.....	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
b) Navire d'une jauge brute comprise entre 500 et 2.000 tonneaux.	Brevet de capitaine côtier.....	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
c) Navire d'une jauge brute supérieure à 2.000 tonneaux.	Brevet de lieutenant de grande navigation ou brevet de lieutenant au long cours ou brevet de capitaine de la marine marchande.		
NAVIGATION A LA PÊCHE			
Navires armés à la pêche au large à bord desquels l'embarquement d'un officier en second breveté est exigé.	Brevet de lieutenant de pêche....	Le titulaire justifiera de 24 mois de navigation, dont 12 mois à la pêche au large.	Ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche ou de pêche au large.
Navires armés à la grande pêche..	Brevet de patron de pêche.....	.....	Ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche.
Fonctions de lieutenant.			
NAVIGATION AU COMMERCE			
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 1.500 tonneaux.	Brevet de patron au bornage.....	.....	Ou tout brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire de tonnage supérieur.
Navires d'une jauge brute supérieure à 1.500 tonneaux:			
Deuxième et troisième lieutenant.	Brevet de lieutenant au cabotage ou brevet de chef de quart.	.....	Ou tout brevet permettant d'exercer les fonctions de premier lieutenant sur un navire de plus de 1.500 tonneaux.
Premier lieutenant.....	Brevet de lieutenant de la marine marchande ou brevet de lieutenant de grande navigation ou brevet de lieutenant au long cours ou brevet de capitaine de la marine marchande.		
NAVIGATION A LA PÊCHE			
Navires armés à la grande pêche à bord desquels l'embarquement d'un lieutenant breveté est exigé.	Brevet de lieutenant de pêche....	Le titulaire justifiant de 6 mois de navigation à la grande pêche.	Ou tout brevet permettant d'être second à la grande pêche.

Décret n° 58-757 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment son article 16;

Vu la loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière, et notamment son article 2;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 32 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Du régime général.

Art. 1er. — Le diplôme d'élève au long cours est délivré après examen.

Pour être admis à subir cet examen, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles les moyennes obtenues par les élèves des écoles nationales de la marine marchande dans certaines des matières du programme de première année peuvent tenir lieu de notes d'examen pour les épreuves correspondantes.

Art. 2. — Le diplôme d'élève officier au long cours est délivré:

1° Aux candidats titulaires du diplôme d'élève au long cours qui ont satisfait à un second examen et ont accompli un stage d'embarquement dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande;

2° Aux candidats titulaires du brevet de lieutenant de la marine marchande ou de capitaine de la marine marchande qui ont satisfait à l'examen susvisé.

Art. 3. — Le brevet de lieutenant au long cours est délivré sans examen aux titulaires du diplôme d'élève officier au long cours âgés de vingt et un ans révolus qui totalisent dix-huit mois de navigation effective, dont douze mois au moins au commerce en qualité d'élève.

Art. 4. — Le brevet de capitaine au long cours est délivré:

1° Aux candidats titulaires du brevet de lieutenant au long cours qui ont satisfait à un examen d'application et de technique.

Pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de quarante-huit mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois accomplis au long cours. La navigation effective doit comprendre au moins vingt-quatre mois comme chef de quart.

Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils ne justifient de soixante mois de navigation effective;

2° Aux candidats titulaires du brevet de lieutenant de grande navigation qui ont satisfait à l'examen d'application et de technique visé à l'alinéa précédent.

Pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats doivent justifier de quatre-vingt-quatre mois de navigation effective. Les titulaires de la première partie du baccalauréat sont dispensés d'une année de navigation mais ne peuvent, en cas de succès, être mis en possession de leur brevet que s'ils justifient de quatre-vingt-quatre mois de navigation effective. La navigation accomplie doit comprendre au moins vingt-quatre mois comme chef de quart et vingt-quatre mois au long cours.

Art. 5. — Le diplôme d'élève chef de quart est délivré après examen aux candidats qui justifient de dix-huit mois de navigation effective.

Art. 6. — Le brevet de chef de quart est délivré sans examen aux titulaires du diplôme d'élève chef de quart âgés de vingt et un ans révolus qui ont accompli au moins dix mois de navigation au commerce en qualité d'élève.

Art. 7. — Le brevet de lieutenant de la marine marchande est délivré après examen:

1° Aux candidats titulaires du brevet de chef de quart;

2° Aux candidats titulaires du diplôme d'élève au long cours qui justifient de vingt-huit mois de navigation effective dont dix mois au commerce.

Art. 8. — Le brevet de lieutenant de grande navigation est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet de lieutenant de la marine marchande.

Art. 9. — Le brevet de capitaine côtier est délivré aux candidats titulaires du brevet de chef de quart qui ont satisfait à un examen d'application.

Pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats doivent justifier de soixante mois de navigation effective en qualité de chef de quart depuis la délivrance de leur brevet.

Art. 10. — Un certificat de capacité valable tant pour la navigation au commerce que pour la navigation à la pêche est délivré aux candidats qui ont satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Pour être admis à s'y présenter, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de vingt-quatre mois de navigation effective.

Art. 11. — Le permis annuel de transporter les passagers peut être délivré aux inscrits maritimes non brevetés de la marine marchande qui sont agréés par l'inspecteur de la navigation.

Pour obtenir ce permis ou le faire renouveler, il faut être âgé de vingt-quatre ans au moins, justifier de soixante mois de navigation effective et satisfaire à un examen pratique sur le navire au titre duquel le permis a été demandé.

Art 12. — Le brevet de lieutenant de pêche est délivré après un examen de théorie.

Pour être admis à subir cet examen, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils n'ont pas vingt et un ans révolus et s'ils ne justifient de dix-huit mois de navigation.

Art. 13. — Le brevet de patron de pêche est délivré aux candidats titulaires du brevet de lieutenant de pêche qui ont satisfait à un examen d'application.

Pour être admis à se présenter à cet examen d'application, les candidats doivent justifier de vingt-quatre mois de navigation à la pêche accomplis depuis la date à laquelle ils ont été reçus à l'examen de lieutenant de pêche. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des candidats âgés de plus de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année de l'examen qui réunissent soixante mois de navigation, dont douze de pêche au large.

Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils n'ont pas vingt-quatre ans révolus et s'ils ne justifient de soixante mois de navigation, dont trente-six accomplis à la pêche, parmi lesquels douze à la pêche au large.

Art. 14. — Le brevet de capitaine de pêche est délivré aux candidats qui ont satisfait à deux examens, l'un de théorie et l'autre d'application.

Pour être admis à se présenter à l'examen de théorie, ils doivent avoir vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de trente-six mois de navigation effective, dont douze mois au moins sur des navires pratiquant la pêche au large ou la grande pêche.

Pour être admis à se présenter à l'examen d'application, les candidats doivent avoir vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de soixante mois de navigation effective, dont trente-six mois au moins sur des navires pratiquant la pêche au large ou la grande pêche.

CHAPITRE II

Du régime applicable aux candidats provenant de la marine nationale.

Art. 15. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, sous réserve de l'avis favorable du ministre chargé de la marine, délivrer sans examen aux officiers de l'armée de mer provenant du cadre actif démissionnaires ou retraités depuis moins de cinq ans, aux officiers des équipages de la flotte et aux officiers mariniers rayés des cadres de l'activité depuis moins de cinq ans qui en font la demande et dont les dos-

siers ne contiennent aucune note défavorable les brevets ci-dessous indiqués d'officiers de pont de la marine marchande dans les conditions suivantes:

1° Le brevet de capitaine au long cours aux officiers de l'armée de mer qui justifient de soixante mois de navigation effective comme officier de marine;

2° Le brevet de lieutenant au long cours aux officiers de l'armée de mer qui justifient de vingt-quatre mois de navigation effective comme officier de marine.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont applicables aux inspecteurs de la navigation et du travail maritimes provenant du corps des officiers de marine;

3° Le brevet de lieutenant de grande navigation aux officiers des équipages de la flotte des spécialités de manœuvrier, timonier, pilote de la flotte ou hydrographe qui justifient de vingt-quatre mois de navigation effective comme officier;

4° Le brevet de capitaine côtier aux maîtres principaux, premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres brevetés supérieurs des spécialités de manœuvrier, timonier, pilote de la flotte ou hydrographe qui sont titulaires du certificat de chef de quart de la marine et qui justifient de soixante mois de navigation effective.

CHAPITRE III

Du mode de calcul des services de navigation.

Art. 16. — La navigation maritime exigée pour l'obtention des titres visés par le présent décret compte à partir de l'âge de quinze ans, à condition d'avoir été accomplie comme inscrit maritime affecté au service du pont, à bord des bâtiments français de commerce, de pêche ou de plaisance. Les embarquements à la pêche côtière, au pilotage ou à la navigation côtière ne sont pris en compte que pour la délivrance des titres visés aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Sont admis, jusqu'à concurrence du tiers de la durée totale exigée, les embarquements soit dans le service de la machine, soit en qualité de radio-électricien.

Art. 17. — Le service à la mer accompli à partir de l'âge de seize ans sur les navires de la marine nationale est admis, conformément aux dispositions qui précèdent, dans la computation du temps de navigation exigé des candidats aux différents titres de la marine marchande.

L'embarquement à bord des bâtiments armés ou à bord des écoles navigantes est admis comme navigation au long cours.

L'embarquement à bord des bâtiments en disponibilité armée ou en essais est admis comme navigation au cabotage.

Le service accompli à bord des bâtiments en réserve ou à bord des écoles flottantes n'entre pas en ligne de compte.

Art. 18. — Le service accompli par le personnel volant de l'armée de mer est admis pour le tiers comme navigation au long cours et pour les deux autres tiers comme navigation au cabotage. Le temps ainsi pris en compte ne peut excéder le tiers de la durée totale de navigation exigée.

Art. 19. — Le ministre chargé de la marine marchande peut admettre dans la computation du temps de navigation exigée pour l'obtention des différents titres de la marine marchande, dans la limite des deux tiers du temps exigé, les embarquements sur des navires étrangers, pourvu qu'ils présentent le même caractère actif et professionnel que les embarquements à bord des navires français et qu'ils aient été régulièrement autorisés.

Cette mesure est applicable aux inscrits maritimes naturalisés français lorsqu'ils ont navigué, avant leur naturalisation et à partir de l'âge de quinze ans, sous le pavillon de leur pays d'origine.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande détermineront le régime des examens prévus au présent décret, le programme détaillé des connaissances exigées pour ces examens, les coefficients applicables à chacune des épreuves, ainsi que les conditions dans lesquelles seront délivrés les différents titres prévus au présent décret.

Art. 21 — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande déterminera les conditions dans lesquelles les titulaires du brevet de lieutenant au cabotage pourront, lorsque le brevet de capitaine de la marine marchande cessera d'être délivré, accéder après examen au brevet de lieutenant de la marine marchande.

Art. 22. — Le décret du 16 novembre 1948 est abrogé. Toutefois, les titres de patron au bornage, de lieutenant au cabotage et de capitaine de la marine marchande continueront à être délivrés dans les conditions fixées par ledit décret jusqu'aux dates qui seront fixées par des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 23. — Le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Agrément de l'aérodrome de Puivert (Aude).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 24 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome établi par l'Etat sur le territoire de la commune de Puivert (Aude), dénommé « Aérodrome de Puivert » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé exclusivement aux planeurs et aux avions de servitude du centre national de vol à voile de la Montagne Noire.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Châteauroux-Villers (Indre).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 75;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome établi par l'Etat sur le territoire de la commune de Saint-Maur (Indre), dénommé « Aérodrome de Châteauroux-Villers », et défini par la notice annexée au présent arrêté, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Cet arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome de Dax-Seyresse (Landes).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 75;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 relatives à l'aérodrome de Dax-Seyresse sont modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) et inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes publics contrôlés ou gardiennés) ».

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome de Belves-Saint-Pardoux (Dordogne) à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses article 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1956 agréant l'aérodrome de Belves-Saint-Pardoux pour les appareils qui y sont basés;

Vu la demande présentée le 17 octobre 1955 par le maire de Belves;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 10 octobre 1956 agréant l'aérodrome de Belves-Saint-Pardoux (Dordogne) est abrogé.

Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert à la circulation aérienne publique et est inscrit sur la liste n° 2 de l'arrêté du 30 mars 1953 (aérodromes publics inspectés).

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Concours pour le recrutement d'officiers de port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1939 et 2 septembre 1935;

Vu les arrêtés du 26 juin 1928 fixant les programmes des concours pour l'admission aux emplois de lieutenant de port et de sous-lieutenant de port;

Vu l'avis du contrôleur financier auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts respectivement les 1er et 8 décembre 1958:

L'un pour le recrutement de dix lieutenants de port parmi lesquels six seront affectés en Algérie;

L'autre pour le recrutement de trente sous-lieutenant de port parmi lesquels quinze seront affectés en Algérie.

Art 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 12 août 1958, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1958, au détachement de M. Mouchez (Robert), ingénieur général de la navigation aérienne, en qualité de directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, prononcé à compter du 1er juillet 1956 par arrêté du 30 mars 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 août 1958:

M. Duchateau (Guy), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances de la subdivision de Vitry-le-François, en remplacement de M. Brisse (Raymond), ingénieur des travaux publics de l'Etat, admis à la retraite.

M. Rouzeau (Robert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé régiseur d'avances de la subdivision de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Duchateau (Guy), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

M. Claudon (Yvan), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances de la subdivision de Messein, en remplacement de M. Goupil, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1958: page 7808, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Veron (Henri-Célestin), employé de commerce... », lire: « Verron (Henri-Célestin), employé de commerce... ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 au personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, et notamment son article 10;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 susvisé.

Art. 2. — Le temps de service passé outre-mer à prendre en compte pour le calcul de la majoration d'ancienneté de 25 p. 100 prévue par l'article 10, alinéa 2, du décret du 23 octobre 1953 susvisé court du jour du débarquement du fonctionnaire dans le territoire de service, ou dans le territoire où il est appelé à transiter par nécessité de service, au jour exclu de l'embarquement à destination de la métropole.

Art. 3. — La majoration d'ancienneté est calculée pour chaque période s'étendant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, quel que soit le territoire où le fonctionnaire est appelé à servir.

Toutefois, pour l'année scolaire 1952-1953, le calcul de la majoration sera effectué sur la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953.

La majoration acquise au cours d'une période allant du 1er octobre au 30 septembre suivant sera utilisée en vue de l'avancement qui interviendra après cette période.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de maisons familiales de vacances.

(Douzième liste.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1951 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, modifié par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958, et notamment les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté du 10 mars 1951, modifié par l'arrêté du 8 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1951;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées à titre définitif les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 53. — Maison familiale de vacances de Vielleségure (Basses-Pyrénées) — gérée par l'Association populaire familiale de Pau (Basses-Pyrénées).

N° 217. — Maison familiale de vacances de la villa Barsatéa, à Bidart (Basses-Pyrénées) — gérée par l'association Vacances et Famille, à Clichy (Seine).

N° 267. — Maison familiale de vacances des villas Deroénia, à Guéthary (Basses-Pyrénées) — gérée par l'association Vacances et Famille, à Clichy (Seine).

N° 310. — Maison familiale de vacances de la villa Fleur, à Lamalou-les-Bains (Hérault) — gérée par la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

N° 373. — Maison familiale de vacances d'Engenthal-Wagenbourg, à Engenthal (Bas-Rhin) — gérée par le comité d'entreprise de la Société de secours minière de Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle).

Art. 2. — Sont agréées provisoirement, pour une durée de une année à compter de la date du présent arrêté, les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 80. — Maison familiale de vacances du port de Marseille, à Lourmarin (Vaucluse) — gérée par l'association dite Maison familiale de vacances du port de Marseille, fondation Edouard Bounin, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

N° 113. — Maison familiale de vacances Foyer Montjoie, aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) — gérée par l'association Foyer Montjoie, aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie).

N° 180. — Maison familiale de vacances La Sève, à Coye-la-Forêt (Oise) — gérée par l'association La Jeunesse salésienne, à Paris (Seine).

N° 189. — Maison familiale de vacances Ker Maria, à Plouganou (Finistère) — gérée par l'association d'éducation populaire et familiale Le Bon Conseil, à Paris (Seine).

N° 217. — Maison familiale de vacances du Restmeur, à Pommerit-le-Vicomte (Côtes-du-Nord) — gérée par l'association dite Centre d'apprentissage ménager agricole d'initiatives professionnelles et familiales, Maison rurale du Restmeur, à Pommerit-le-Vicomte (Côtes-du-Nord).

N° 314. — Maison familiale de vacances Concordia, à la Vancelle-Village (Bas-Rhin) — gérée par l'Association strasbourgeoise d'éducation populaire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

N° 315. — Maison familiale de vacances Danielsrain, à la Vancelle-Gare (Bas-Rhin) — gérée par l'Association strasbourgeoise d'éducation populaire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

N° 317. — Maison familiale de vacances de la Rivière, à Saint-Jean-de-Monts (Vendée) — gérée par l'association Le Familial spectacles et loisirs, à Cerizay (Deux-Sèvres).

N° 322. — Maison familiale de vacances La Fosse-Eyrand, à Erquy (Côtes-du-Nord) — gérée par l'association familiale d'éducation populaire Cœurs vaillants, de Mayenne (Mayenne).

N° 332. — Maison familiale de vacances Lou-Castelet, à Théoule (Alpes-Maritimes) — gérée par l'Association familiale de vacances de la Haute-Savoie, à Annecy (Haute-Savoie).

N° 352. — Maison familiale de vacances Le Parc, à Saint-Raphaël (Var) — gérée par l'Association strasbourgeoise d'éducation populaire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

N° 354. — Maison familiale de vacances de Prunay-sur-Essonnes (Seine-et-Oise) — gérée par l'Association des foyers communautaires du 15e arrondissement, à Paris (Seine).

N° 355. — Maison familiale de vacances de Messery (Haute-Savoie) — gérée par l'association Famille-Plein-air, à Vincennes (Seine).

N° 360. — Maison familiale de vacances du château de la Ferrière, à Buléon (Morbihan) — gérée par l'Association des maisons familiales de Buléon (Morbihan).

N° 363. — Maison familiale de vacances de l'Ermitage de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) — gérée par l'Association des chefs de famille du canton de Saillagousse, à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

N° 369. — Maison familiale de vacances de Chargey-les-Gray (Haute-Saône) — gérée par l'Association des maisons familiales de Chargey-les-Gray (Haute-Saône).

N° 371. — Maison familiale de vacances de Saint-Renan (Finistère) — gérée par l'Association de la maison familiale et rurale d'apprentissage et de formation de la région de Saint-Renan, à Saint-Renan (Finistère).

N° 375. — Maison familiale de vacances de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) — gérée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

N° 376. — Maison familiale de vacances Le Thermal, au Fayet-Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) — gérée par l'Association familiale ouvrière du canton de Villefranche, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

N° 379. — Maison familiale de vacances d'Ambleteuse (Pas-de-Calais) — gérée par la Ligue française de l'enseignement, confédération générale des œuvres laïques, à Paris (Seine).

N° 387. — Maison familiale de vacances du château de Goncelin, à Goncelin (Isère) — gérée par l'Association familiale ouvrière d'Avignon (Vaucluse).

Art. 3. — Un agrément de principe est accordé aux maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 372. — Maison familiale de vacances Hall des Gorges du Tarn, à Ispagnac (Lozère) — gérée par l'Association d'éducation populaire d'Ispagnac (Lozère).

N° 377. — Maison familiale de vacances de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée) — gérée par l'Association lavalloise d'aide familiale, à Laval (Mayenne).

N° 384. — Maison familiale de vacances Nous tous n° 2, Gripp, à Sainte-Marie-de-Campan (Hautes-Pyrénées) — gérée par l'Association familiale rurale d'Aunac (Charente).

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 8 août 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Castelnaudary (Aude) est pris en considération.

Par arrêté en date du 8 août 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Bédarieux (Hérault) est pris en considération.

Par arrêté en date du 9 août 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Auzat (Ariège) est pris en considération.

Par arrêté en date du 9 août 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Elne (Pyrénées-Orientales) est pris en considération.

Affectation définitive au ministère de la construction d'un terrain sis à Epinal (Vosges).

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 août 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère de la construction (direction de la construction) un terrain sis à Epinal (Vosges), faubourg de Nancy, d'une contenance de 12 ares, figurant au plan annexé audit arrêté et servant d'assiette à un immeuble d'habitation à caractère définitif édifié par l'Etat.

L'affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial prévu par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, au budget général, d'une indemnité de 1.800.000 F.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 août 1958:

Le secrétaire administratif de 1re classe désigné ci-après a été nommé à la classe exceptionnelle (1er échelon):

Mme Bregand (Suzanne), le 8 janvier 1958.

Les secrétaires administratifs de 2e classe désignés ci-après ont été nommés à la 1re classe (1er échelon):

Mme Delhaye (Madeleine), le 1er janvier 1958.
Mlles Beguin (Jeanne), le 1er janvier 1958.
Beguin (Renée), le 1er janvier 1958.
MM Perrin (André), le 1er janvier 1958.
Wyckaert (Françoise), le 1er mars 1958.
Mlle Champclaux (Gabrielle), le 23 juillet 1958.

Par arrêté du 13 août 1958, M. Aragones (Evariste), commis au 5e échelon à la direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger, est nommé, sur place, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 août 1958, a été réintégré, à compter du 1er septembre 1958, M. Vilcot, inspecteur élève précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 13 août 1958:

Ont été reportées les dates de nomination en qualité de directeur départemental adjoint:

Du 15 mai 1956 au 1er janvier 1956, de M. Peterle, de Saint-Lô.
Du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956, de M. Cazassus, de Toulouse-Télécommunications.
Du 16 mai 1956 au 1er janvier 1956, de M. Meunier, de Tours.
Du 16 décembre 1956 au 1er janvier 1956, de M. Cillières, de Toulouse-Services postaux.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Télécommunications, M. Maigrot.
A Moulins, M. Seramy, de Clermont-Ferrand-Télécommunications.
A Dijon, M. Gauthier, de Mâcon.
A Paris-Ligne de l'Ouest, M. Escalier.
A Paris-Services ambulants, M. Barthes, de Paris-Ligne du Sud-Ouest.
A Limoges-Télécommunications, M. Marcheix.
A Strasbourg-Services postaux, M. Hoffmann, de Strasbourg-Direction départementale.
A Paris-Services postaux, M. Bonlarron, de Paris-Direction régionale du matériel de transports.
A Nancy, M. Sénéchal.
A Paris-Ligne du Sud-Est, M. Donnadieu, de Paris-Direction régionale du matériel de transport.
A Rouen, M. Jacquin.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Lagarde, directeur départemental adjoint à Paris-Direction régionale du matériel de transport.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Vannes, M. Renaud.
A Saint-Etienne, M. Paraton, de Lyon.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Bagnouls, directeur départemental adjoint à Angoulême.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Nantes, M. Le Cornec.
A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel, M. Martinet.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Minot, directeur départemental adjoint à Paris-Imprimerie des timbres-poste.

A été nommé directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant, M. Gendron, inspecteur principal.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Poinot, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux.

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité, détaché auprès du ministère des armées pour le service de la poste militaire (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946), M. Spagnou, inspecteur principal.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Nancy, M. Adeline.
A Paris-Services postaux, M. Laporte, de Paris-Imprimerie des timbres-poste.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Rabeyrolles, directeur départemental adjoint à Caen.

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Carfantan, inspecteur principal à Alger.

A été nommé directeur départemental adjoint à Besançon et titularisé dans le grade correspondant, M. Pauset, inspecteur principal à Dijon-Services postaux.

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Hernandez, inspecteur principal à Oran.

A été nommé directeur départemental adjoint à Toulouse et titularisé dans le grade correspondant, M. Razous, inspecteur principal à Montauban.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Nicolas, directeur départemental adjoint à Paris-Services radioélectriques.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

Au Mans, M. Weil, de Marseille-Services postaux.
A Paris-Services postaux, M. Becchere.
A Paris-Télécommunications (extra muros), M. Bertrand.
A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel, M. Larpin.
A Cayenne, M. Ladel.
A Annecy, M. Castagne.

A été reportée du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1956 la date de nomination de M. Cazanave, directeur départemental adjoint à Montpellier.

A été nommé directeur départemental adjoint à Angers et titularisé dans le grade correspondant, M. Blanchet, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946).

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints, titularisés dans le grade correspondant et maintenus, en leur nouvelle qualité, détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946), MM. Riviere et Caillat, inspecteurs principaux.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Strasbourg-Services postaux, M. Briss, de Strasbourg-Direction départementale.

A Amiens, M. Rodet, de Grenoble.

A Périgueux, M. Chassin.

A Paris-Télécommunications, M. Barial.

A Montpellier-Services postaux, M. Laussu, de Montpellier-Direction départementale.

A Paris-Services postaux, M. Duxin.

A Périgueux, MM. Laval, de Toulouse-Services postaux; Bailly.

A Bordeaux, M. Pey, de Mont-de-Marsan.

A Limoges, à Gouzy.

A Paris-Ligne du Sud-Est, M. Loiseau.

A Nantes-Services postaux, M. Pic, de Grenoble.

A Beauvais, M. Bertrand, de Paris-Télécommunications (extra muros).

A Rennes, M. Poudoulec.

A Laon, M. Vignoulle, d'Evreux.

A Toulouse, M. Bourdiol, d'Albi.

A Rouen-Services postaux, M. Redonnet, de Pau.

A Montpellier-Services postaux, M. Guilhem, de Carcassonne.

A Marseille-Télécommunications, M. Purpan.

A Montpellier-Services postaux, M. Tourreau.

A la Rochelle, M. Marty.

A Montpellier-Télécommunications, M. Salis.

A Paris-Télécommunications, M. Gagnieux

A Laon, M. Moreau.

A Paris-Services ambulants, M. Picard, de Paris-Ligne de l'Est.

A Paris-Services postaux, M. Miran.

A Draguignan, M. Chanu.

A Saint-Etiénne, M. Durget.

A Quimper, M. Brelivet.

A Châlons-sur-Marne-Services postaux, M. Le Page, de Paris-Services postaux.

A Colmar, M. Mouchet, d'Annecy.

A Metz, M. Ricaud, de Toulouse-Services postaux.

A Paris-Centre national d'études des télécommunications, M. Pasquiet.

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Tremelat, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Rouen-Services postaux, M. Soyer, d'Alençon.

A Paris-Lignes à grande distance, M. Vergne.

A Epinal, M. Michel, de Marseille.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel, M. Lhugnot, de Paris-Services postaux.

A Paris-Services ambulants, M. Madeleine, de Paris-Ligne du Sud-Ouest.

A Marseille-Télécommunications, M. Proux, d'Ajaccio.

A Marseille, M. Lorimy, de Paris-Services postaux.

A Toulouse-Services postaux, M. Monne, d'Auch.

A Toulouse, M. Fauroux, de Paris-Services postaux.

A Clermont-Ferrand-Services postaux, M. Charveron, de Clermont-Ferrand, direction départementale.

A Limoges-Télécommunications, M. Teyssandier, de Limoges-Services postaux.

A Toulouse, M. Talpin, de Paris-Services postaux.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1958, M. Ferrand, inspecteur, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 19 août 1958, les ingénieurs élèves des télécommunications dont les noms suivent sont, à compter du 1er octobre 1958, nommés à l'emploi d'ingénieur de 3e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant:

Au titre du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Au centre national d'études des télécommunications (service général), MM. Profit (A.) et Carru (H.).

Au centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle techniques), MM. Houssin (J.), Jean-Jean (P.) et Spizzichino (A.).

A la direction régionale des télécommunications de Paris, MM. Jacquet (M.) et Lefoulon (J.-P.).

A la direction régionale des télécommunications de Strasbourg, M. Durrande (P.).

A la direction des bâtiments et des transports, M. Martrenchar (P.).

A la direction des services radio-électriques, MM. Coutens (P.) et Laigle (Cl.).

A la direction régionale des télécommunications de Nancy, M. Chambron (M.).

A la direction régionale des télécommunications de Rennes, M. Benaim (R.).

A la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à la direction centrale a Alger, M. Scherer (J.).

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

MM. Chevassus (J.), Guillermin (J.), Vuillermin (M.), Delaize (C.), Tabourin (P.).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 6 mai 1947 faisant application de la loi susvisée à la société Imprimerie charentaise;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, notamment son article 11 et les textes pris pour son application;

Vu la décision n° 86-178-42-48 N en date du 30 mars 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse portant affectation de biens à la Société de presse d'édition et de propagande de la Résistance de l'Ouest;

Vu la renonciation en date du 10 octobre 1956 de la société précitée à l'attribution de biens ayant appartenu à la société Imprimerie charentaise;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens ci-après désignés sont remis à titre de dation en payement à la société Imprimerie charentaise:

Une rotative Marinoni, 6 pages, n° 6757, un groupe, une sortie, coupe 59 cm; une plieuse Universal-Groenfelcher, format carré; une presse à épreuves; une encocheuse; rangs et casses divers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES BARBIER.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle), établissement de cinquième catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois de juillet 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1958.		Juin 1958.		Juillet 1958.		Juin 1958.	
	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	12.821	5.285	14.555	4.238	3.110	1.093	3.448	1.035
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	30.578	32.065	17.269	56.071	829	1.548	446	2.050
Autres produits du règne végétal	45.509	144.609	80.070	212.933	5.474	16.618	7.565	23.475
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.277	18.308	5.180	9.201	917	3.429	678	1.788
4. Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	64.807	168.455	58.967	179.597	4.688	19.469	5.352	18.086
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.297.126	10.214	1.457.141	5.985	12.860	92	14.524	63
Produits pétroliers	2.485.317	119.889	2.457.955	58.577	24.079	1.218	23.558	615
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	378.865	243.744	380.052	205.036	4.241	2.814	4.508	2.432
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	21.219	366	25.775	15	3.303	112	4.068	96
Produits des industries parachimiques	61.406	12.184	53.101	10.727	3.045	665	3.077	713
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	15.088	6.104	20.986	4.081	4.067	1.403	5.756	942
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	5.695	1.415	6.763	1.105	2.016	584	2.426	492
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	119.192	64.782	88.940	62.788	3.550	1.778	3.140	1.834
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	97.816	4.338	113.664	3.130	6.444	383	7.224	324
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	53.757	5.926	55.223	5.368	15.292	1.692	14.619	1.473
Filés, fils et ficelles	989	100	1.284	104	246	10	308	14
Tissus et autres articles textiles	807	18	1.206	23	968	25	1.198	34
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	4.195	975	3.480	972	550	91	569	93
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	90	22	86	25	104	32	112	30
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	23.361	29	20.768	120	1.300	2	1.193	5
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	77	3	36	4	1.005	75	1.298	104
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	159.256	1.124	180.593	1.667	7.566	85	8.351	120
Métaux communs non ferreux	21.324	8.251	27.439	8.125	5.948	1.444	7.287	1.258
Ouvrages en métaux	3.531	515	4.659	395	1.743	30	1.838	34
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	18.137	40	19.229	41	17.098	18	18.373	10
Construction électrique	2.275	22	1.926	29	3.105	13	2.870	16
17. Matériel de transport	7.831	43	20.887	57	4.919	6	4.770	7
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	253	1	300	»	1.693	4	1.744	5
Instruments de musique	44	1	78	»	120	3	161	»
19. Armes et munitions	7	»	9	»	19	»	25	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	191	26	175	53	147	17	157	14
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	68	1	126	1
Total	4.938.538	848.854	5.117.796	830.467	140.214	54.754	150.769	57.155
Total des importations du mois de juillet 1957					147.843	41.355		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de juillet 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1958.		Juin 1958.		Juillet 1958.		Juin 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	5.463	5.635	4.082	6.811	977	1.616	910	1.946
2. Produits du règne végétal	127.585	36.709	133.792	35.689	3.431	1.693	3.841	1.481
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.445	4.267	5.025	4.054	612	647	589	655
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	16.293	23.922	18.448	22.383	4.051	1.697	4.590	1.696
Produits des industries alimentaires; tabacs..	39.425	36.027	40.104	45.628	2.339	4.501	2.743	5.272
5. Produits minéraux	2.134.447	330.830	2.276.455	358.807	10.308	4.342	10.945	4.473
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	35.128	18.650	42.563	15.348	3.261	814	3.624	707
Produits des industries parachimiques	141.797	37.728	129.693	44.881	6.305	5.153	6.581	5.509
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4.352	4.405	5.142	3.594	2.160	2.239	2.407	1.798
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.615	869	3.609	746	2.702	506	2.646	457
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	116.945	34.146	127.282	34.872	2.186	1.478	2.491	1.435
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	11.733	10.307	9.690	9.721	2.582	1.847	2.368	1.778
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	8.026	539	9.280	444	3.291	149	4.311	134
Filés, fils et ficelles	3.426	1.220	3.046	1.240	4.165	747	3.942	660
Tissus et autres articles textiles	1.606	3.695	1.502	3.680	3.959	4.273	3.433	4.332
Colis postaux contenant des produits textiles.	59	266	49	238	343	643	281	596
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	2.939	3.194	2.300	3.152	1.650	3.924	1.166	3.449
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	253	1.229	218	1.025	474	1.336	382	1.168
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	15.816	13.958	17.404	12.501	1.690	1.473	1.765	1.067
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	15	13	9	8	846	353	493	231
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	384.949	71.463	355.209	56.801	20.969	4.700	19.370	3.766
Métaux communs non ferreux	6.847	1.117	6.812	1.012	1.375	359	1.402	320
Ouvrages en métaux	12.397	17.372	12.746	15.867	2.647	4.351	2.747	4.186
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	10.817	7.066	9.408	6.824	9.784	5.373	8.616	5.472
Construction électrique	5.383	2.969	6.015	3.340	4.278	2.590	3.920	2.761
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	19.450	13.373	21.229	12.541	10.049	8.013	11.089	7.613
Autre matériel de transport	13.187	1.391	8.899	1.007	2.387	800	5.538	680
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	273	247	225	221	1.526	697	1.389	666
Instruments de musique	65	65	101	81	293	190	359	201
19. Armes et munitions	230	85	207	81	142	79	116	61
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	324	626	297	485	550	456	494	349
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	562	10	420	2
00. Colis postaux et envois par la poste autres	112	1.334	93	1.135	397	1.264	367	1.078
Total	3.128.372	684.717	3.250.934	704.217	112.291	68.010	115.308	65.999
Total des exportations du mois de juillet 1957					103.133	51.614		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juillet 1958.

Importations	195,0 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	180,3 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	— 14,7 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	140,2 milliards de francs (dont or industriel : néant).	Importations	54,8 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	112,3 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	68,0 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 27,9 milliards de francs	Balance	+ 13,2 milliards de francs

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	80 p. 100.
Avec la zone franc	124 p. 100.
Au total	92 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2						151,8
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8						57,8
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0						209,6
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3						110,8
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0						64,8
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3						175,6
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80						73
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124						112
Au total	81	89	83	81	73	87	92						84

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 19 août 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Pierre Minig, ressortissant allemand, demeurant à Lingenfeld (Palatinat), Germersheimerstrasse, 90, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

AVIS

DEMANDE EN EXTENSION DE CONCESSION DE MINES DE FER

Par une pétition en date du 18 juin 1958, M. Marcel Meunier, ingénieur civil des mines, directeur de la mine de Piennes, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, dont le siège social est à Paris (9e), 25, rue de Clichy, sollicite une concession de minerai de fer hydroxydé oolithique sur le territoire de la commune de Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, à titre d'extension de la concession de Piennes, actuellement détenue par ladite société.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : 1° par une ligne droite E D allant du point E de la concession de Piennes défini comme suit : intersection de la rive septentrionale du ruisseau de l'Othain avec le bord oriental du chemin de Joudreville, à Norroy-le-Sec ; au point D de la concession de Piennes défini comme suit : intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux ;

2° Par une ligne droite D N allant du point D de la concession de Piennes défini ci-dessus au point N de la concession de Mairy défini comme suit : borne tribanale des communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec.

A l'Est : par une ligne droite N M allant du point N défini ci-dessus à un point M défini comme suit : extrémité Sud du bord occidental d'une laie forestière séparant le bois Dufour du bois Queue-la-Geline. Ce point est situé à la cote 258,3, à l'angle saillant des limites séparatives des communes de Norroy-le-Sec et d'Anoux.

Au Sud : 1° par une ligne droite M I allant du point M défini ci-dessus à un point I défini comme suit : borne-signal au lieudit « Boué », commune de Norroy-le-Sec ;

2° Par une ligne droite I G allant du point I défini ci-dessus à un point G défini comme suit : sur le bord méridional du chemin vicinal de Norroy-le-Sec à Affleville à l'intersection avec la droite F E prolongeant la limite Sud-Est de la concession de Piennes, cette dernière droite elle-même définie par les bornes F et E de la concession de Pienne :

F : point commun aux trois concessions de Piennes, la Mourière et Joudreville et défini comme suit : intersection du bord oriental du chemin de Domprix à Joudreville avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Piennes.

E : ci-dessus défini.

A l'Ouest : par une ligne droite G E allant du point G défini ci-dessus au point E précédemment défini.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 276 hectares.

Cette demande fait partiellement concurrence à la demande présentée, par pétition en date du 28 février 1958, par M. Robert Baboin, agissant au nom et pour le compte de la société Union sidérurgique lorraine Sidelor.

La Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est offre aux propriétaires des terrains compris dans les limites ci-dessus définies une redevance tréfoncière, une fois payée, de 500 F par hectare.

La société pétitionnaire possède les concessions de mines de fer ci-après situées dans le département de Meurthe-et-Moselle : Chavigny-Vandœuvre, Bouxières-aux-Dames, Chavenois, Frouard, Pompey, Lavaux, Leyr, Grande-Rimont, Piennes.

Avec l'extension sollicitée la concession de Piennes s'étendrait sur le territoire des communes de Mairy, Landres, Joudreville et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, et comprendrait le périmètre ayant pour sommet, dans l'ordre, les points A B C D N M I G F :

A. — Ancien clocher de Piennes.

B. — Situé sur le bord oriental du chemin de Landres à Norroy-le-Sec à une distance de 191 mètres de son intersection avec le bord méridional de la route nationale n° 381 de Longuyon à Metz.

C. — Intersection située le plus au Sud de la limite des communes de Landres et de Mont-Bonvillers, avec la droite joignant le clocher de Mont au point d'intersection du bord septentrional de la route nationale n° 381 de Longuyon à Metz avec le bord occidental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy.

D. — Intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux.

N M I G. — Définis ci-dessus.

F. — Intersection du bord oriental du chemin de Domprix à Joudreville avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Piennes.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire de l'extension sollicitée dressé à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, commandeur de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1945,

Vu le décret du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concessions de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 25 août au 25 octobre 1958, sur le territoire des communes suivantes : Nancy, Briey, Mairy, Joudreville, Landres, Norroy-le-Sec.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à la mairie du 9e arrondissement de Paris, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans seront déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1re section, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions ou demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Nancy, le 1er août 1958

Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
G. BONNET-SAINT-GEORGES.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des propriétaires du lotissement d'Hilard.** But: défense des intérêts communs des propriétaires, entretien, revêtement et éclairage des voies créées dans le lotissement d'Hilard jusqu'à leur classement par l'administration de la ville de Laval. Siège social: rue Pierre-Chayriguès, Hilard-Laval.

30 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Comité des fêtes de Saint-Quintin-les-Aire.** But: organisation des fêtes. Siège social: café Carpentier, lieudit la Croisette, Saint-Quintin-les-Aire (Pas-de-Calais).

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Vendangeurs.** But: pratique du sport de quilles. Siège social: hôtel des Vendanges, Gevrey-Chambertin.

1er août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de la jeunesse métropolitaine et d'outre-mer.** But: faire que par sa jeunesse fraternellement unie la République française soit l'assise de la République universelle. Siège social: mairie du 12e, Paris.

1er août 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Saint-Hubert-Club.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie aux Maillys.

1er août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des amis de la culture et du folklore polonais « Cercle Oberck ».** But: pratique et popularisation de la musique, littérature, chants et danses folkloriques. Siège social: salle du Lido, route de la Bassée, Lens (Pas-de-Calais).

1er août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Amicale Boule cadenetienne (A. B. C.).** But: organisation de concours de boules périodiques et création de liens de camaraderie entre tous les sociétaires. Siège social: buvette du jeu de boules, Cadenet (Vaucluse).

1er août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Boule valdainoise.** But: pratique du sport boule. Siège social: mairie de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère).

4 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Boule fraternelle saléchanaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Redonnet, Saléchan (Hautes-Pyrénées).

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Groupe actif de sauvetage et de premiers secours de Saint-Omer.** But: développer parmi ses adhérents et répandre dans la masse le sentiment du devoir civique et de l'abnégation. Siège social: 16, rue Pierre-Butay, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Jeunesse et vacances.** But: promouvoir les œuvres telles que garderies et jardins d'enfants, colonies de vacances et vacances familiales. Siège social: Le Foyer social, 12, boulevard des Bains, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

5 août 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Gais Compagnons.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, en organisant par tous les moyens appropriés le fonctionnement des œuvres locales. Siège social: salle paroissiale, la Frêche.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Diane de Valernes-Nibles.** But: organisation rationnelle de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Valernes (Basses-Alpes).

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Coopérative scolaire de Chichery-la-Ville.** But: resserrer les liens de solidarité entre l'école, les anciens élèves et les familles. Siège social: école primaire publique de Chichery-la-Ville.

9 août 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Auxi-le-Château.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie, aide aux sociétaires et à leurs familles dans la gêne. Siège social: à la mairie d'Auxi-le-Château.

9 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Bouguenais.** But: donner son sang bénévolement. Siège social: mairie de Bouguenais.

11 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association communale de chasse de Saint-Brés.** But: protection du gibier et des récoltes, défense des intérêts des chasseurs de la commune Siège social: mairie de Saint-Brés.

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Société des chasseurs d'Occey.** But: répression du braconnage, limitation des jours de chasse, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Occey (Haute-Marne).

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Société communale de chasse de Plaigné.** But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie de Plaigné.

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture Saint-Joseph du Breuil-sur-Couze.** But: aider moralement et matériellement l'école d'agriculture. Siège social: école d'agriculture Saint-Joseph, le Breuil-sur-Couze (Puy-de-Dôme).

14 août 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Le Pigeon voyageur.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Haye.

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société de chasse de Hiersac.** But: exploitation de la chasse. Siège social: mairie de Hiersac.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société sportive hippique l'Etrier luxovien.** But: pratique des sports équestres et organisation de manifestations sportives. Siège social: mairie de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail de la Savoie.** But: contribuer par tous les moyens en son pouvoir à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques. Siège social: 5, rue du Château, Chambéry.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société de chasse de Bissy.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bissy.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour le soutien de l'action du général de Gaulle.** But: soutenir l'action du général de Gaulle en coordonnant toutes les initiatives. Siège social: 30, rue de Valmy, Lille.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des œuvres sociales des prisons de Fresnes.** But: apporter du bien-être sous toutes ses formes aux membres actifs du comité ou à leurs proches (conjoints et enfants). Siège social: prisons de Fresnes, 1, avenue de la Division-Leclerc, Fresnes.

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des locataires de la cité S. N. C. F. Raoul-Dautry à Limoges.** But: entreaide entre les locataires. Siège social: chez M. Danthieux, cité Raoul-Dautry, Limoges.

MODIFICATIONS

29 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des déportés, internés et familles de disparus des Alpes-Maritimes change son titre qui devient **Association des déportés, internés et familles de disparus des Alpes-Maritimes et de la principauté de Monaco.** Siège social: 2, rue de la Terrasse, Nice.

18 août 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Le Centre d'action nationale de Lot-et-Garonne change son titre qui devient **Convention républicaine.** Siège social: café Le Jasmin, boulevard Sylvain-Dumon, Agen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.